PDBBS629

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

PROJECT N[redacted]

PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF MALI
("COOPERATING COUNTRY")
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH
THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.")
FOR
BASIC EDUCATION EXPANSION

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI
("COOPERATING COUNTRY")
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH
THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.")

ARTICLE 1: THE AGREEMENT:

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Cooperating Country of the Project described herein, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

ARTICLE 2: THE PROJECT:

Section 2.1. Definition of the Project

The Project, which is further described in Annex 1, will consist of the provision of goods and services to the Government of the Republic of Mali's Ministry of National Education ("MEN") for the purpose of improving the efficiency of the country's basic education program.

The Project is comprised of two components: (1) project assistance (PA) with an estimated life of project cost of $7.0 million, and (2) non-project assistance (NPA), to be obligated with an estimated life of project cost of $3.0 million. The total estimated life of project cost for both components is thus $10.0 million.

Annex 1, attached, amplifies the definition of the Project. Within the limits of the definition of the Project in this Section 2.1., elements of the amplified description stated in Annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 8.2., without formal amendment of this Agreement.

2

ARTICLE 3: FINANCING:

Section 3.1. The Grant

To assist the Cooperating Country to meet the costs of carrying out the project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, and the Foreign Operations, Export Financing and Related Programs Appropriations Act of 1989 (Public Law 100-461), and subject to the availability of funds by the United States Congress, agrees to grant the Cooperating Country under the terms of this Agreement not to exceed Ten Million United States ("U.S.") Dollars (U.S. $10,000,000) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in Section 7.1., and local currency costs, as defined in Section 7.2., of goods and services required for the Project.

The provisions of (1) Article 6, Procurement Source, (2) Article 7, Disbursement, Sections 7.1, 7.2 and 7.3, and (3) Article C, Procurement Provisions of the Standard Provisions shall not apply to the program assistance portion of the Grant.

Section 3.2. Cooperating Country Resources for the Project

(a) The Cooperating Country agrees to provide or cause to be provided for the project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by the Cooperating Country for the Project will be not less than the equivalent of 3,000,000 U.S. dollars including costs born on an in-kind basis.

Section 3.3. Project Assistance Completion Date

(a) The Project Assistance Completion Date ("PACD"), which is September 30, 1995, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in Section 7.1. no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Cooperating Country, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letter No. 1, were not received before the expiration of said period.

3

ARTICLE 4: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT:

Section 4.1. First Disbursement

Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Cooperating Country will, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D. a statement of the name of the person holding or acting in the office of the Cooperating Country specified in Section 8.2., and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement.

Section 4.2. Disbursement for FAEF

Prior to disbursement under the Grant, or to the issuance by AID of documentation pursuant to which disbursement will be made, for the school equipment fund (FAEF), the Cooperating Country will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to AID, in form and substance satisfactory to AID, a comprehensive plan for the approval, disbursement, monitoring and auditing of all funds to be provided under this line item.

Section 4.3. Disbursement for Program Assistance

(a) First Tranche. Prior to the release of the first tranche of program assistance funds, in the amount of $1 million, or to the issuance of documentation subject to which such funds will be made available, the Grantee will present to AID, in form and substance satisfactory to AID, evidence that the Grantee has undertaken the following measures:

(1) The Project Coordination Unit (PCU) has been reorganized in a manner satisfactory to AID;

(2) a technical assistant acceptable to AID has been appointed in the PCU;

(3) The FAEF has been established in a manner satisfactory to AID; and

(4) appropriate measures have been taken in a manner satisfactory to AID, (a) to modify the MEN's budget nomenclature so as to distinguish material from subsistence expenditures; and (b) to distinguish the allocations to Cycle I from those to Cycle II in the MEN's budget.

(b) Second Tranche. Prior to the release of the second tranche of program assistance funds, in the amount of $1 million, or to the issuance of documentation subject to which such funds will be made available, the Grantee will present to AID, in form and substance satisfactory to AID, evidence that the Grantee has undertaken the following measures:

(1) kept the MEN's recurrent budget at not less than 25 percent of the Grantee's recurrent budget;

4

(2) increased the share of Cycle I financing in MEN's recurrent budget to not less than 40 percent;

(3) kept the share of higher education financing in MEN's recurrent budget to not more than 19 percent;

(4) increased the share of materials in MEN's recurrent budget to not less than 8 percent; and

(5) reduced the aggregate amount attributed to higher education scholarships by at least 10 percent of the amount of the previous school year.

Furthermore, the grantee will have

(6) prepared a study on MEN's personnel policies and procedures, including proposals to reduce the number of lower and upper secondary teachers and to establish appropriate levels of recruitment for Cycle I and Cycle II teachers;

(7) reviewed with AID the recommendations contained therein;

(8) modified its Decision No. 346 of March 23, 1986 and its Arrêté No. 5728 of June 6, 1986 by providing that Cycle I teachers shall be:

A. recruited among upper secondary education graduates; and

B. trained, in accordance with curriculum acceptable to AID, for not more than two years;

(9) adopted a staffing plan for teachers insuring a student-teacher ratio of at least 35 to 1 for Cycle I; 18 to 1 for Cycle II; and 10 to 1 for secondary education;

(10) submitted a plan satisfactory to AID for the utilization of existing facilities of training colleges for Cycle II teachers; and

(11) submitted a plan satisfactory to AID for restructuring its secondary general, technical and vocational, and higher education system.

(c) Third Tranche. Prior to the release of the third tranche of program assistance funds, in the amount of $1 million, or to the preparation of documentation subject to which such funds will be made available, the Grantee will present to AID, in form and substance satisfactory to AID, evidence that the Grantee has undertaken the following measures:

(1) kept the MEN's recurrent budget at not less than 25 percent of the Borrower's recurrent budget;

(2) increased the share of Cycle I financing in MEN's recurrent budget to not less than 42 percent;

5

(3) kept the share of higher education financing in MEN's recurrent budget to not more than 19 percent;

(4) increased the share of materials in MEN's recurrent budget to not less than 9 percent;

(5) reduced the aggregate amount attributed to higher education scholarships by at least 5 percent of the amount of the previous school year;

(6) achieved a student-teacher ratio of at least 36 to 1 for Cycle I; 20 to 1 for Cycle II; and 12 to 1 for secondary education has been reached under the staffing plan referred to above under Second Tranche conditionality;

(7) submitted a plan for the revision of Cycle I curricula satisfactory to AID; and

(8) implemented the recommendations of the personnel study provided for above, reviewed in accordance with the Second Tranche conditionality, in a manner satisfactory to AID.

Section 4.4. Notification

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 4.1., 4.2 and 4.3. have been met, it will promptly notify the Cooperating Country.

Section 4.5. Terminal Dates for Conditions Precedent

If all of the conditions specified in Section 4.1. have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may cancel the then undisbursed balance of the Grant, to the extent not irrevocably committed to third parties, and may terminate this Agreement by written notice to the Cooperating Country.

ARTICLE 5: SPECIAL COVENANTS:

Section 5.1. Project Evaluation

The Parties agree to establish an ongoing monitoring and evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

(a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;

(b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment;

(c) assessment of how such information may be used to overcome such problems;

6

(d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the project; and

(e) the collection of data disaggregated by gender to determine the development impact on women.

Section 5.2. Other Covenants

The Cooperating Country shall covenant in substance that, over the life of the project, and except as A.I.D. may agree in writing,

(a) FAEF. The Grantee commits itself to facilitate parental leadership and community involvement in decision-making on allocation of FAEF funding requests.

(b) Female Enrollment. The Grantee agrees to collect baseline data on girls' enrollment and retention rates, and conduct a study of how girls learn in various Malian contexts. Drawing on this baseline data and study, the Grantee agrees to design, implement, and evaluate pilot projects for increasing the learning of girls and will take all possible measures to replicate the successful aspects of these pilot initiatives throughout the Malian primary education system. Indicators of success in this regard will be increases in levels of female primary school enrollment and retention.

ARTICLE 6: PROCUREMENT SOURCE:

Section 6.1. Foreign Exchange Costs

Disbursements pursuant to Section 7.1. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having, with respect to goods their source and origin and with respect to services their nationality in order of preference, in the United States (Geographic Code 000) or in countries included in Geographic Code 935 of the A.I.D. geographic code book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, Section C.1(b) with respect to marine insurance. Ocean transportation costs will be financed under the Grant only on vessels under flag registry of the United States and other countries included in A.I.D. Geographic Code 941, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 6.2. Local Currency Costs

Disbursements pursuant to Section 7.2. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as AID may otherwise agree in writing, their origin in Mali ("Local Currency Costs"). To the extent provided for under this Agreement, "Local Currency Costs" may also include the provision of local currency resources required for the Project.

7

ARTICLE 7: DISBURSEMENT

Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Cooperating Country may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

(1) by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (i) requests for reimbursement for such goods or services, or, (ii) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Cooperating Country's behalf for the Project; or

(2) by requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (i) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (ii) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Cooperating Country in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Cooperating Country instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs

(a) After satisfaction of conditions precedent, the Cooperating Country may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained:

(1) by acquisition by A.I.D. with U.S. Dollars or from local currency already owned by the U.S. Government; or

(2) by A.I.D. (i) requesting the Cooperating Country to make available the local currency for such costs, and (ii) thereafter making available to the Cooperating Country, through the opening or amendment by A.I.D. of Special Letters of Credit in favor of the Cooperating Country or its designee, an amount of U.S. Dollars equivalent to the amount of local currency made available by the Cooperating Country, which dollars will be utilized for procurement from the United States under appropriate procedures described in Project Implementation Letters.

8

The U.S. dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be, in the case of subsection (b)(1) above, the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency, and in the case of subsection (b)(2) above, an amount calculated at the rate of exchange specified in the applicable Special Letter of Credit Implementation Memorandum hereunder as of the date of the opening or amendment of the applicable Special Letter of Credit.

Section 7.3. Other Forms of Disbursement.

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 7.4. Rate of Exchange.

Except as may be more specifically provided under Section 7.2., if funds provided under the Grant are introduced into the Republic of Mali by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of

A.I.D. hereunder, the Cooperating Country will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of the Government of the Republic of Mali at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the Republic of Mali.

ARTICLE 8: MISCELLANEOUS:

Section 8.1. Communications.

Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Cooperating Country:

Mail Address:
Ministry of National Education
Bamako, Mali

To A.I.D.:

Mail Address:
Agency for International Development
B.P. 34
Bamako, Mali

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of written notice. All communications will be either in English or in French. If A.I.D. communicates with the Cooperating Country in both English and French, the English language version will control.

Section 8.2. Representatives.

For all purposes relevant to this Agreement, the Cooperating Country will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of National Education and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Mission Director, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under Section 2.1. to revise elements of the amplified description in Annex 1. The names of the representatives of the Cooperating Country, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. Standard Provisions Annex

A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex 2) is attached to and forms part of this Agreement.

Section 8.4. Language of Agreement

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English Language version will control.

IN WITNESS WHEREOF, the Cooperating Country and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

Signed by: Mamadou Sinaoko

Title: Minister of Justice,

Date: August 30, 1989

UNITED STATES OF AMERICA

Signed by: Robert M. Pringle

Title: Ambassador

Date: August 30, 1989

Signed by: Dennis J. Brennan

Title: Director, USAID/Mali

ANNEX 1

Amplified Description of the Project

I. SUMMARY

The Basic Education Expansion ("BEEP") Project described herein constitutes the US Government's contribution to the Government of Mali's ongoing Education Sector Consolidation Operation, with a particular emphasis on improving the performance of primary education.

A. Summary of Rationale

The basic education sector in Mali is characterized on the one hand by an inadequate annual share of the national budget and on the other hand by imbalance in the use of resources. For this reason, a key feature of the GRM's Education Sector Program is an increase in the percentage of national budget resources destined for education, and accompanying adjustments within the budget of the education sector.

The present project will emphasize in-service training, which will make the most important contribution to addressing qualitative improvements in the education system, thereby increasing enrollment and reducing high drop out and repetition rates.

B. Summary of Project Description

The AID contribution to the program, further described herein, will consist of two parts: $3.0 million in quick-disbursing program assistance, whose release is conditioned upon satisfaction of conditions enumerated in the World Bank's (WB) project agreements; and $7.0 million in project funds, designed around a comprehensive program of in-service teacher training and support for innovative pedagogical methods.

The program assistance will be disbursed in three tranches, in the form of a cash transfer, following satisfaciton of the conditions precedent to disbursement established by the WB and referenced as well in the AID agreement.

The project assistance component is composed of three elements:

(1) Improving the efficiency of primary education, including in-service teacher training, support to ruralization, and other pilot activities;

(2) Classroom improvement and equipment procurement, through the fonds d'appui a l'education fondamentale (FAEF); and

(3) technical and material assistance for the DAAF in the areas of monitoring and evaluation.

In addition, there are funds provided for AID project support, audit, and project evaluation.

C. Beneficiaries

The beneficiaries of the project will be some 220 thousand public primary school pupils, of whom 160 thousand are in the first cycle. Special attention will be focused on 100 experimental schools, which will all be in low income areas. Community support and pilot project assistance will also be confined almost exclusively to low income schools. The 4H, maternal language and female enrollment portions of the project will also, by their nature, tend to benefit mostly low income schools.

D. Geographic situation

Project operations will be concentrated in three principal geographic areas: Segou, Sikasso, and the Bamako district. These areas were chosen as the focus of the World Bank Mali Education Sector Consolidation Project and accepted by the associated donors, both because of the administrative convenience arising from their population density and proximity to and accessibility from Bamako, and because a substantial proportion of the country's pupils are located there.

The life of the project is six years.

II. Background and Rationale

A. Background

The World Bank, the French Ministry of Cooperation, and AID have joined in a program of support for budgetary and operational reforms and other improvements for the benefit of basic education in Mali. The global program consists of non-project assistance to assist the GRM to overcome its fiscal difficulties, and project assistance to help to improve the effectiveness of its basic education system. The program will emphasise the first cycle, consisting of grades one through six. Disbursement of the non-project funds will be conditioned upon budgetary and other reforms for the benefit of basic education. The project assistance will consist of specific inputs such as school construction, textbooks and teacher training.

B. Project Rationale

AID has chosen to focus on basic education, particularly the first cycle, for five reasons: because of its importance to development; because it benefits the largest number of Malians and those who are most needy; because it is the least well supported segment of the Malian education system; because of declining enrollment rates, reflecting, at least in part, problems within the system; and because Government of Mali policies favoring the increasing practicality of the basic education system provide a special opportunity for donors to make a significant contribution to that system.

1. Inefficiencies in resource utilization

Nothwithstanding its importance, Cycle I of basic education, representing 81% of enrollments, receives less than 35% of the sectoral recurrent budget, as compared to 16% for Cycle II (grades 6-9), with 13% of enrollments, 13.5% for secondary, with 2.6% of enrollments, and 19% for higher education, with less than 2% of enrollments. Although it is generally true that the per-pupil cost is higher at higher educational levels, basic education's share of the budget in Mali is about 10% lower than the Sub-Saharan average.

The low level of financing for primary education contributes to limited access, scarcity of texts, limited teacher training, high repeater and drop out rates, and low and diminishing enrollment. Over 98% of the first cycle reccurent budget goes into personnel costs, and the percentage is increasing, while less than 2% is left for materials. The enrollment figure for public schools in 1987 was 23.8% as compared to 29% in 1979.

In 1988 only one in 20 young Malians was likely to complete the first cycle, as compared to one in 15 ten years earlier. With drop out and repeater rates of respectively 30% and 10%, it currently requires 24 pupil/years of instruction to produce a Cycle I graduate, as opposed to a theoretical minimum of six.

Thus, while resources for basic education are minimal, they are being used very inefficiently. The project will address these problems by improving the quality and value of primary education so as to reduce drop outs and repeaters, as well as increasing enrollment.

2. Importance of female participation

The low enrollment rate for girls (who comprise only 37% of first cycle enrollment) and low literacy rate for women (9%, compared to 15% overall) pose both an equity problem and a development one. Not only do women play an important economic role in Mali as elsewhere, which can be enhanced by education, but they also have an important role in shaping the response of children to educational opportunities. The children of educated women are more likely to learn effectively. Thus women are a strategic entry point for the education system and hence deserving of special attention under any project aiming at improving basic education.

3. Ruralization

The GRM has undertaken a broad-based effort to make basic education more practical and effective, to link theory to practice and link the school to life, through the ruralization and maternal languages programs and other means. Ruralization is designed to produce a real interaction between environment and school through concrete activities (agricultural field work, gardening, animal husbandry, fishing, artisanry, small industry) with a view to a true insertion of young people in the milieu that they are called upon to transform.

III. PROJECT DESCRIPTION

A. Goal

The goal of the project is to increase rural household production, productivity and incomes. Education is recognized as a key ingredient in a sustained national development program, as it equips citizens with the tools they need to become better producers.

B. Purpose

The purpose of the project is to improve the efficiency of the GRM's basic education system. Inefficiency in the delivery of basic education is viewed as the most critical constraint in the basic education sector that is feasibly subject to improvement. This increased efficiency will be continuously measured in a quantitative and qualitative fashion throughout the life of the project.

C. Outputs

The outputs are divided into three sections, corresponding with the project elements.

1. Improving the Efficiency of Primary Education

The key output of the in-service training component will be the development of a permanent in-service training capacity for teachers. Two kinds of training will be supported: Pedagogical and Classroom Management.

- Pedagogical training will emphasized a simple approach that will relate teaching methodology to the production of actual, practical skills, rather than the current Malian education system. The approach will consist of training teachers to set precise, competency based objectives for their students, develop strategies to achieve those objectives, and evaluate to assure that the objectives have been achieved.

- Training in classroom management and other techniques will increase the returns from existing resources, such as double shifting, multigrade classes, and systems for assuring equipment maintenance and protection of learning materials.

- Ministry staff will develop curriculum plans tying theory to practice, interrelating subject matter areas and emphasizing the practical skills embodied in the ruralization concept.

2. Community Support Matching Funds

This element will make available matching funds to communities contributing funds, materials or labor to their schools (for purposes other than major construction) so as to foster the increase of such contributions, which are already an important supplement to inadequate GRM resources for basic education.

3. Monitoring and Evaluation

The M&E project element will provide for two groups of outputs:

- o monitoring and evaluation of classroom inputs so as to determine and be able to demonstrate the impact of various alternative measures on educational outcomes; and

- o creation of a management information system to provide information for the monitoring and evaluation system, monitoring of compliance with the World Bank consortium conditions, and planning and other evaluation.

Other consortium members will contribute other important inputs to the system such as textbooks and construction.

D. Inputs

1. Improving the Performance of Primary Education

The project will provide:

- o a long-term in-service training advisor and various short-term specialists;

- o training in-country and abroad. Over the life of the AID-funded project, all 2369 teachers currently assigned to the project zone will receive training in pedagogy and classroom management. In addition, the following other persons will be trained: 735 school directors; 32 inspectors; 28 training center staff; and 60 central ministry staff. 60 courses will be provided at the CFC.

- o Equipment, including vehicles, and furnishings for an in-service training center (Centre de Formation Continue) and for management of the in-service training effort;

- o Material and other support for in-service training sessions, including additional pay for part time trainers and seminar participants;

- o 4H. As further support for the ruralization program, the project will sponsor exchanges of visits with and technical support from 4H, a U.S. organization with long and notably successful experience in helping farm children develop their skills through such means as clubs, after school activities, fairs and contests.

The 4H concept and contacts with the US 4H program offer promising possibilities for helping the Ministry in its efforts to reorient Malian education in more practical directions, most particularly for its ruralization effort.

- Maternal Language Materials. The use of maternal languages in the first three years of school eases students' transition to French, assures that they are acquiring a base in other subjects before and while learning French, develops their self-confidence, and helps make school familiar and attractive to them. Accordingly the project will support the supply and experimental development of maternal language texts and other materials.

  The project will not provide for textbook writing, though it will sponsor experiments designed to develop maternal language materials (and for studies of those experiments).

- Female Enrollment. The project will support experiments and studies directed at increasing female enrollment in basic education.

- Other Pilot Projects and Studies. In addition to those pilot projects and studies proposed for the maternal language and female enrollment components of the project, it will provide money for other experiments that range at present from fairly concrete ideas to as yet unidentified possibilities.

2. Community Support Fund: Matching Grants

In order to promote an increase in the already important community support for local schools the project will provide matching grants of up to 65% of community contributions (in labor or materials as well as cash) for such purposes as purchase of textbooks and production tools and inputs, establishment of lunch rooms, and minor construction. The project also contains a fund to match community contributions to such things as minor construction, and purchases of textbooks, furniture, equipment, supplies, and agricultural inputs for the school garden, and to supply training to communities that will enhance their participation in management of the funds and in support of the school and their children's education. The FAEF program will be designed and administered by a resident French technical advisor, and AID participation will be approved once the mechanism has been put into place, and will be subject to the ground rules he establishes with the Ministry.

3. Monitoring, Evaluation and Management Information Systems

The project will provide technical assistance, training and a small amount of equipment to help the Ministry establish a capacity for collecting, classifying, storing, recovering, analyzing data important for planning, management, monitoring and evaluation of the basic education system.

a. Monitoring

This component of the project does not involve monitoring and evaluation of the project per se, but rather building up of the Ministry's ability to monitor and evaluate the effect of various inputs into the education system. In order to perform such monitoring and evaluation more effectively, it will be necessary to acquire baseline data, monitor the inputs and evaluate changes in student performance.

b. Management Information Systems

In order to assure the availability of data necessary for monitoring and evaluation of education programs as well as for judging GRM compliance with the conditions to program assistance disbursements, and to make MEN capable of more effective program evaluation, management and planning, it is necessary to greatly improve the Ministry's capacity for information management. Present systems are seriously inefficient and inadequate. Most of the money invested in this will be for technical assistance, only some $50,000 for hardware.

IV. IMPLEMENTATION

The bilateral agreement will cover a Life of Project amount of $7.0 million. The second portion consisting of non-project assistance will cover $3.0 million, and will be disbursed over a three-year period, pending satisfaction of the conditions precedent established by the IBRD with the Ministry of Education. AID's contribution to the project will therefore consist of a total of $10 million over a five-year period.

The amount of funds budgeted for the Project Support Unit and Technical Advisor at AID is $770 thousand.

A. Participants and Responsibilities

Coordination of the project in the GRM will be the responsibility of the PCU (Project Coordination Unit, Direction des Projets Education) in the Ministry assisted by a long term expatriate advisor. The Training and curriculum revision portions of the project will be carried out through the Directorate of Basic Education (Direction Nationale d'Enseignement Fondementale, DNEF) and the National Pedagogical Institute (IPN, Institut Pedagogique National), both part of the Ministry, assisted by a long term expatriate advisor at the CFC and by the advisor in the PCU.

The 4H, female enrollment, and maternal languages components of the project will also be the responsibility of the DNEF. Female enrollment will be supported by short term technical assistance. The community support fund will be the responsibility of the PCU and will be managed in the Ministry by a long term expatriate advisor to be supplied by the French Ministry of Cooperation.

The MIS will be implemented by the National Directorate of School Planning and Equipment (DNPES, Direction Nationale de la Planification et de l'Equipement Scolaire) and the Financial and Administrative Directorate (DAF, Direction des Affaires Administratives et Financieres) supported by a long term expatriate advisor and short term technical assistance.

The monitoring and evaluation component of the project will be the responsibility of the IPN supported by a long term advisor for a two year period and a contract with a private Malian research organization.

B. Evaluation Arrangements

A mid-term evaluation will occur at the end of the second year of the project and a final evaluation at the end of the last. The mid-term evaluation will examine not just outputs but impacts as well, so as to provide a basis for changes in the project that might make it more effective at the impact level. Data on education outcomes (student test results, etc.) and attitudes toward schooling will be gathered at the beginning of the project and maintained throughout so as to make it possible to evaluate impacts effectively at both the midway point and the end of the project.

Table 1 gives an illustrative, detailed breakdown of project costs by component.

Table 1. Project Costs by Component

Program Assistance			3000
Project Assistance			7000
1	Improving Primary Education		4405
	A In-service Training	(3873)	
	B Female Enrollment	(90)	
	C 4-H	(154)	
	D Maternal Languages	(166)	
	E Pilot Projects	(122)	
2	Community Support (FAEF)		825
3	Monitoring and Eval.		1000
4	AID Project Management		770

PIECE JOINT 2

DISPOSITIONS STANDARDS

Définitions: Tel qu'il est employé dans cette Annexe, le terme "Accord" se rapporte à l'Accord de Subvention de Projet auquel cette Annexe est jointe et dont cette Annexe fait partie. Les termes utilisés dans cette Annexe ont le même sens ou les même points de référence que dans l'Accord.

Article A: Lettres d'Exécution de Projet

Pour aider le Bénéficiaire dans la mise en oeuvre au Projet, l'A.I.D. émettra, de temps en temps, des Lettres d'Exécution de Projet qui fourniront des renseignements complémentaires sur des sujets dont cet Accord fait état. Les parties pourront également utiliser des Lettres d'Exécution de Projet conjointement approuvées, afin de confirmer et d'enregistrer leur accord mutuel sur différents aspects de la mise en oeuvre de cet Accord. Les Lettres d'Exécution de Projet ne seront pas utilisées pour amender le texte de l'Accord, mais elles peuvent être utilisées pour enregistrer des révisions ou des exceptions qui sont permises par l'Accord, y compris la révision de certains éléments de la description détaillée du Projet dans l'Annexe I.

Article B: Conventions Générales

SECTION B.1. Consultation. Les Parties travailleront en collaboration pour s'assurer que l'objectif de cet Accord soit accompli. A cette fin, les Parties, à la demande de l'une ou de l'autre, échangeront leurs points de vue sur l'avancement du Projet, la manière dont les engagements sont remplis dans le cadre de cet Accord, la manière dont les bureaux d'études, les contractants ou les fournisseurs engagés dans le Projet s'acquittent de leurs tâches, et sur d'autres sujets se rapportant au Projet.

ANNEX 2

STANDARD PROVISIONS

Definitions: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Grant Agreement to which this Annex is attached and of which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

Article A: Project Implementation Letters

To assist Grantee in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex I.

Article B: General Covenants

SECTION B.1. Consultation. The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Article B: Conventions Générales (Suite)

SECTION B.2. Exécution du Projet. Le Bénéficiaire devra:

(a) réaliser le Projet ou faire en sorte qu'il soit réalisé avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux bonnes pratiques techniques, financières et administratives, et conformément à tous les documents, plans, stipulations, contrats, programmes ou autres arrangements ainsi qu'à toutes les modifications y afférent, approuvés par l'A.I.D. conformément à cet Accord; et

(b) fournir une administration qualifiée et expérimentée et former tout le personnel qui pourrait être nécessaire au maintien et au fonctionnement du projet, et, là où la poursuite des activités le rendra nécessaire, faire en sorte que le Projet fonctionne et se maintienne d'une manière propre à assurer la réussite et la poursuite des objectifs du Projet.

SECTION B.3. Utilisation des Biens et Services.

(a) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, toute ressource financée dans le cadre de la Subvention devra être consacrée au Projet jusqu'à l'achèvement du Projet, et sera utilisée par la suite pour servir les objectifs recherchés dans la mise à exécution du Projet.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention ne seront pas utilisés pour promouvoir ou aider un projet ou des activités d'aide étrangère associés à, ou financés par un pays no figurant au Code 935 de la Nomencluture Géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment de l'utilisation en question.

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.2. Execution of Project. The Grantee will:

(a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and

(b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project, and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purpose of the Project.

SECTION B.3. Utilization of Goods and Services.

(a) Any resources financed under the Grant will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Goods or services financed under the Grant, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, will not be used to promote or assist a foreign aid project or activity associated with or financed by a country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

20

Article B: Convention Générales (Suite)

SECTION B.4. Taxation.

(a) Cet Accord ainsi que la Subvention seront exonérés de toutes taxes ou droits imposés par les lois en vigueur dans le territoire du Bénéficiaire.

(b) Au cas où (1) un contractant, quel qu'il soit, y compris tout bureau d'études, tout membre du personnel de ce contractant financé dans le cadre de la Subvention et tout bien ou toute transaction ayant trait à de tels contrats et (2) toute transaction d'achat de marchandises financée dans le cadre de la Subvention, ne seraient exempts de taxes, de tarifs d'importation, de droits et autres impôts identifiables imposés par les lois en vigueur dans le territoire du Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra, ainsi qu'il le sera spécifié dans les Lettres d'Exécution et conformément à ces Lettres d'Exécution, payer ou rembourser ceux-ci à l'aide de fonds autres que ceux fournis dans le cadre de la Subvention.

SECTION B.5. Rapports, Archives, Inspections, Vérifications des Comptes. Le Bénéficiaire devra:

(a) fournir à l'A.I.D. tous renseignements et rapports ayant trait à ce Projet et à cet Accord que l'A.I.D. pourrait raisonnablement exiger,

(b) tenir ou faire tenir, selon des principes de comptabilité généralement acceptés et des méthodes appliquées de manière conséquente, les livres et les registres ayant trait au Projet et à cet Accord, pouvant faire foi, sans limitation de la réception et de l'utilisation des biens et services acquis dans le cadre de la Subvention. Ces livres et registres seront vérifiés régulièrement,

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.4. Taxation

(a) This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the territory of the Grantee.

(b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firms, any personnel of such contractor financed under the Grant, and any property or transaction relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Grant, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Grantee, the Grantee will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Grant.

SECTION B.5. Reports, Records, Inspections, Audit. The Grantee will:

(a) furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project to this Agreement as A.I.D. may reasonably request;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Grant. Such books and records will be audited

Article B: Conventions Générales (Suite)

conformément aux règles de vérification des comptes généralement acceptées, et seront conservés pendant trois ans à compter de la date du dernier décaissement effectué par l'A.I.D.; ces livres et registres devront également indiquer la nature et l'importation des offres des fournisseurs éventuels de biens et de services acquis, le critère d'attribution des contrats et commandes, et l'avancement général du Projet vers son achèvement; et

(c) donner aux représentants autorisés d'une Partie la possibilité, à tout moment dans une mesure raisonnable, d'inspecter le Projet, l'utilisation des biens et services financés par cette Partie, et les livres, registres et autres documents ayant trait au Projet.

SECTION B.6. Exactitude des Renseignements. Le Donataire confirme que:

(a) les faits et circonstances dont il a informé ou fait informer l'A.I.D., au cours de la conclusion de l'Accord avec l'A.I.D. concernant la Subvention, sont exacts et complets, et qu'ils contiennent tous les faits et circonstances qui pourraient affecter de manière importante le Projet et l'exercice des responsabilités dans le cadre de cet Accord;

(b) il informera l'A.I.D. en temps voulu de tout fait ou circonstance ultérieurs qui pourraient affecter de manière importante le Projet ou l'exercice des responsabilités dans le cadre de cet Accord, ou qui, selon toute évidence, seraient susceptibles de le faire.

Article B: General Covenants (Continued)

regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D.; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion; and

(c) afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Grant.

SECTION B.6. Completeness of Information. The Grantee confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or cause A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and compete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Article B: Convention Générales (Suite)

SECTION B.7. Autres Paiements. Le Bénéficiaire affirme qu'aucun fonctionnaire du Bénéficiaire n'a reçu ou ne recevra de paiement en rapport avec l'achat de biens et services financés dans le cadre de cette Subvention, exceptés les droits, taxes, ou autres paiements semblables établis de manière légale dans le pays du Bénéficiaire.

SECTION B.8. Informations et Marquage. Le Bénéficiaire donnera la publicité voulue à la Subvention et au Projet en tant que programme actuel les Etats-Unis ont contribué, identifiera le site du Projet, et marquera les biens financés par l'A.I.D., selon la description donnée dans les Lettres d'Exécution de Projet.

Article C: Dispositions concernant les Achats

SECTION C.1. Règlements Spéciaux.

(a) La source et l'origine des expéditions par voie maritime et aérienne seront considérées comme étant celles du pays ou du port d'attache du navire ou de l'avion au moment de l'expédition.

(b) Les primes de l'assurance maritime placée sur le territoire du Bénéficiaire seront considérées comme des Coûts en Devises Etrangères autorisés, s'ils répondent aux autres exigences de la Section C.7(a).

(c) Tout véhicule à moteur financé dans le cadre de la Subvention sera de fabrication américaine, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

(d) Les transports par voie aérienne, financés dans le cadre de la Subvention de biens et de personnes (ainsi que leurs effets personnels) seront effectués par des appareils détenant un certificat des Etats-Unis, dans la mesure où l'on pourra disposer des services de tels appareils. Les détails concernant cette exigence seront donnés dans une Lettre d'Exécution de Projet.

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.7. Other Payments. Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

SECTION B.8. Information and Marking. The Grantee will give appropriate publicity to the Grant and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

Article C: Procurement Provisions

SECTION C.1. Special Rules.

(a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shippment.

(b) Premiums for marine insurance placed in the territory of the Grantee will be deemed and eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.7(a).

(c) Any motor vehicles financed under the Grant will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) Transportation by air, financed under the Grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this requirement will be described in a Project Implementation Letter.

SECTION C.2. Date d'Admissibilité au Financement. Il ne pourra être financé dans le cadre de cette Subvention aucun bien ou service acheté ou loué conformément à des commandes placées de manière ferme ou à des contrats établis avant la date de cet Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

SECTION C.3. Plans, Cahiers des Charges et Contrats. Afin qu'il puisse y avoir un accord mutuel sur les points suivants, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit:

(a) Le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D. sur préparation,

(1) tous plans, cahiers des charges, programmes d'achat ou de construction, contrats, et autres documents ayant trait aux biens et aux services devant être financés dans le cadre de la Subvention, y compris les documents ayant trait à la présélection et à la sélection des contractants et à l'appel d'offres et de soumissions. De même, les modifications importantes apportées à ces documents seront également fournies à l'A.I.D. sur préparation;

(2) seront également fournis à l'A.I.D., sur préparation, des documents du type ayant trait à tous biens et services qui, bien que n'étant pas financés dans le cadre de la Subvention, sont considérés par l'A.I.D. comme étant d'une importance capitale pour le Projet. Les aspects du Projet comprenant des points répondant à cette sous-section (a) (2) seront détaillés dans des Lettres d'Exécution du Projet;

(b) Les documents ayant trait à la présélection des contractants, ainsi qu'aux appels d'offres et de soumissions pour des biens et services financés dans le cadre de cette Subvention seront approuvés par écrit par A.I.D. avant leur émission, et leurs conditions comprendront des normes et des mesures américaines;

SECTION C.2. Eligibility Date. No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

SECTION C.3. Plans, Specifications, and Contracts. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

(a) The Grantee will furnish to A.I.D. upon preparation,

(1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Grant, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise by furnished A.I.D. on preparation;

(2) such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services, which, though not financed under the Grant, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters;

(b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements;

24

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

(c) Les contrats et les contractants financés dans le cadre de la Subvention pour des services d'ingénierie et autres services spécialisés, pour des services de construction, et pour tous les autres services, équipements et matériels qui pourraient être stipulés dans des Lettres d'Exécution de Projet, seront approuvés par écrit par l'A.I.D. avant l'exécution du contrat. Les modifications importantes à apporter à ces contrats seront également approuvées par écrit par l'A.I.D. avant être exécutées; et

(d) Les bureaux d'études utilisés par le Bénéficiaire pour le Projet mais qui ne seront pas financés dans le cadre de la Subvention, l'étendue de leurs services et de ceux de leur personnel assigné au Projet comme l'A.I.D. pourra en convenir, et les entreprises de construction utilisées par le Bénéficiaire pour le Projet mais qui ne seront pas financées dans le cadre de la Subvention, devront être acceptés par l'A.I.D.

SECTION C.4. Prix Raisonnables. Aucun bien ou service financé en tout ou en partie, dans le cadre de la Subvention, ne sera payé plus que le prix raisonnable. L'achat de ces articles sera effectué avec l'équité et, dans la mesure du possible, la compétitivité voulues.

SECTION C.5. Notifications aux Fournisseurs Potentiels. Afin de donner à toutes les entreprises américaines la possibilité de participer à la fourniture des biens et services devant être financés dans le cadre de la Subvention, le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D., au moment exigé par l'A.I.D., les renseignements y afférent que l'A.I.D. pourra demander dans des Lettres d'Exécution de Projet.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

(c) Contracts and contractors financed under the Grant for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by A.I.D. in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution; and

(d) Consulting firms used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, shall be acceptable to A.I.D.

SECTION C.4. Reasonable Price. No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Grant. Such items will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

SECTION C.5. Notification to Potential Suppliers. To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Grant, the Grantee will furnish A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Project Implementation Letters.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

SECTION C.6. Expéditions

(a) Les marchandises qui sont transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire ne pourront être financées dans le cadre de la Subvention si elles sont transportées soit: (1) par un navire de haute mer ou un avion enregistré sous pavillon d'un pays ne figurant pas au Code Géographique 935 de l'A.I.D. en vigueur au moment de l'expédition; soit: (2) par navire de haute mer que l'A.I.D. aura désigné, par notification écrite au Bénéficiaire, comme ne pouvant être utilisé; soit: (3) par une charte-partie maritime ou aérienne qui n'aura pas reçu l'accord préalable de l'A.I.D.

(b) Les frais de transport maritime ou aérien (de marchandises et de personnes) et de services de livraison connexes ne pourront être financés dans le cadre de la Subvention si ces marchandises ou personnes sont transportées: (1) par navire de haute mer battant pavillon d'un pays qui, au moment de l'expédition, n'aura pas été mentionné dans le paragraphe de l'Accord intitulé "Source d'Achat: Coûts en Devises Etrangères", sans que l'A.I.D. ne donne au préalable son accord écrit; ou (2) par un navire de haute mer que l'A.I.D. aura désigné, par notification écrite au Bénéficiaire, comme ne pouvant être utilisé; ou (3) par une charte-partie maritime ou aérienne qui n'aura pas reçu l'accord préalable de l'A.I.D.

(c) A moins que l'A.I.D. ne juge que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne peuvent être disponibles à des taux justes et raisonnables pour de tels navires, (1) cinquante pour cent (50%) au moins du tonnage brut de toutes marchandises (calculées séparément pour des expéditions de marchandises sèches en vrac, les expéditions de

Article C: Procurement Provisions (Continued)

SECTION C.6. Shipping.

(a) Goods which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under the Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible; or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Grant, if such goods or persons are carried: (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs," without prior written A.I.D. approval; or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee, has designated as ineligible; or (3) under an ocean vessel or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

marchandises sèches par navires de ligne, et les expéditions par bateaux-citernes) financées par l'A.I.D. pouvant être transportées par navire de haute mer seront transportées par des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis, et (2) cinquante pour cent (50%) au moins des revenus du frêt brut produit par toutes les expéditions financées par l'A.I.D. et transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire par navire de ligne à cargaison sèche, reviendront directement ou indirectement à des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. On devra se conformer aux exigences des points (1) et (2) de cette sous-section aussi bien en ce qui concerne toute cargaison transportée au départ de ports situés aux Etats-Unis que pour toute cargaison transportée au départ de ports n'étant pas situés aux Etats-Unis, le calcul étant fait séparément.

SECTION C.7. Assurance.

(a) L'assurance maritime portant sur des marchandises financées par l'A.I.D. devant être transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire peut être financée en tant que Coût en Devises Etrangères dans le cadre de cet Accord à condition que (1) cette assurance soit contractée au taux compétitif le plus bas du marché, et (2) que les indemnités pour perte y afférent soient payables dans la monnaie avec laquelle les marchandises ont été financées ou dans toute monnaie librement convertible. Si le Bénéficiaire, (ou le Gouvernement du Bénéficiaire) par statut, decret, loi, règlement ou pratique, évince, en ce qui concerne tout achat financé par l'A.I.D., toute compagnie d'assurance maritime autorisée à pratiquer dans tout Etat des Etats-Unis, toutes les marchandises financées par l'A.I.D.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to the territory of the Grantee on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both any cargo transported from U.S. ports and any cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

SECTION C.7. Insurance.

(a) Marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territory of the Grantee may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Grantee (or government of Grantee), by statue, decree rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D. financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Grantee financed by A.I.D. hereunder will be insured against

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

dans le cadre de la Subvention et transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire seront assurées contre les risques maritimes et cette assurance sera contractée aux Etats-Unis avec une compagnie ou des compagnies autorisées à pratiquer l'assurance maritime dans un Etat des Etats-Unis.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire assurera, ou fera assurer les marchandises financées dans le cadre de la Subvention et importées pour le Projet contre les risques inhérents à leur transit jusqu'au point d'utilisation dans le Projet; cette assurance sera contractée selon des modalités et des conditions conformes aux bonnes pratiques commerciales, et elle assurera la valeur totale des marchandises. Toute indemnité reçue par le Bénéficiaire dans le cadre de cette assurance sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dommage matériel ou toute perte des biens assurés, ou bien sera utilisée pour rembourser le Bénéficiaire pour le remplacement ou la réparation de ces biens. Tous ces remplacements auront pour source et origine les pays figurant au Code Géographique 935 de l'A.I.D. en vigueur au moment du remplacement, et, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, devront sur tous les autres points se conformer aux dispositions de l'Accord.

SECTION C.8. Surplus du Gouvernement des Etats-Unis. Le Bénéficiaire convient que, chaque fois que cela sera possible, des équipements de surplus du Gouvernement des Etats-Unis devront être utilisés à la place d'équipements neufs financés dans le cadre de la Subvention. Des fonds pourront être utilisés dans le cadre de la Subvention pour financer les frais d'obtention de ces équipements pour le Projet.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Grantee will insure, or cause to be insured, goods financed under the Grant imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Grantee under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Grantee for the replacement or repair of such goods. Any such replacement will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement; and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provisions of the Agreement.

SECTION C.8. U.S. Government-Owned Excess Property. The Grantee agrees that wherever practicable, United States Government-Owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Grant, should be utilized. Funds under the Grant may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

Article D: Résiliation, Dédommagements

SECTION D.1. Résiliation. L'une ou l'autre des deux Parties peut terminer cet Accord en donnant par écrit à l'autre Partie un préavis de 30 jours. La résiliation de cet Accord mettra fin à tous les engagements des Parties concernants les apports financiers et autres apports à ce Projet conformément à cet Accord, sauf en ce qui concerne les paiements qu'elles sont obligées d'effectuer conformément aux engagements irrévocables pris vis-à-vis de tiers avant la résiliation de cet Accord. De plus, au moment de cette résiliation, l'A.I.D. peut ordonner, aux frais de l'A.I.D., que les droits sur les marchandises financés dans le cadre de la Subvention soient transférés à l'A.I.D. si les marchandises ont une origine extérieure à celle du pays du Bénéficiaire, si elles sont dans un état livrable et si elles n'ont pas été déchargées dans des ports d'entrée du pays Bénéficiaire.

SECTION D.2. Remboursements.

(a) Dans le cas de tout décaissement qui ne serait pas justifié par des documents valables conformément à cet Accord, ou qui ne serait pas fait ou utilisé conformément à cet Accord, ou qui aurait servi à des biens ou services n'étant pas utilisés conformément à cet Accord, l'A.I.D. nonostant la disponibilité ou l'exercice de tout dédommagement dans le cadre de cet Accord, peut demander au Bénéficiaire qu'il rembourse à l'A.I.D., en Dollars U.S. le montant d'un tel décaissement, dans les soixante (60) jours qui suivront une demande à cet effet.

(b) Si le manquement du Bénéficiaire à l'accomplissement de l'un quelconque de ses engagements a pour conséquence que les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention ne sont pas utilisés de manière effective conformément à

Article D: Termination, Remedies

SECTION D.1. Termination. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party 30 days written notice. Termination of this Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreement. In addition, upon such termination A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Grantee's country.

SECTION D.2. Refunds.

(a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedies under this Agreement, may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(b) If the failure of Grantee to comply with any of its obligations under this Agreement has the result that goods or services financed under the Grant are not used effectively in accordance with this Agreement, A.I.D. may require the

Article D; Résiliation, Dédommagements (Suite)

cet Accord, l'A.I.D. peut exiger du Bénéficiaire qu'il rembourse à l'A.I.D. en tout ou en partie, en Dollars U.S., le montant des décaissements dans le cadre de cet Accord pour ces biens ou ces services, et ceci dans les soixante jours qui suivront une demande à cet effet.

(c) Conformément à la sous-section (a) ou (b), le droit d'exiger le remboursement d'un décaissement continuera, nonobstant toute autre disposition de cet Accord, pendant trois ans à compter de la date du dernier décaissement effectué dans le cadre de cet Accord.

(d) (1) Tout remboursement conformément à la sous-section (a) ou (b), ou (2) tout remboursement à l'A.I.D. effectué par un contractant, un fournisseur, une banque ou toute autre tierce partie en relation avec les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention, remboursement qui découlerait d'un prix raisonnable ou d'une facturation erronée des biens ou services, ou de marchandises qui n'étaient pas conformes aux spécifications ou de services qui n'étaient pas appropriés, sera (A) d'abord consacré au coût des biens et services nécessaires pour le Projet, dans des mesures justifiables, et (B) le restant, s'il y a lieu, sera utilisé pour réduire le montant de la Subvention.

(e) Tous le intérêts ou autres gains provenant des fonds de la Subvention déboursés par l'A.I.D. en faveur du Bénéficiaire dans le cadre de cet Accord avant que ne soit autorisée l'utilisation de ces fonds pour le Projet seront remboursés à l'A.I.D. par le Bénéficiaire en Dollars des Etats-Unis.

SECTION D.3. Non-Abandon des Dédommagements. Aucun retard dans l'exercice de tous droits ou dédommagements revenant à une Partie en liaison

Article D; Termination, Remedies (Continued)

Grantee to refund all or any part of the amount of the disbursements under this Agreement for such goods or services in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty days after receipt of a request therefor.

(c) The right under subsection (a) or (b) to require a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(d) (1) Any refund under subsection (a) or (b), or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank or other third party with respect to goods or services financed under the Grant, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, will (A) be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and (B) the remainder, if any will be applied to reduce the amount of the Grant.

(e) Any interest or other earnings on Grant funds disbursed by A.I.D. to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Project will be returned to A.I.D. in U.S. Dollars by the Grantee.

SECTION D.3. Nonwaiver of Remedies. No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection

30

Article D: Résiliation, Dédommagements (Suite)

avec son financement dans le cadre de cet Accord ne sera interprété comme un abandon de ces droits ou dédommagements.

SECTION D.4. Subrogation de Droits. Le Bénéficiaire accepte par écrit si on lui en fait la demande, la subrogation à l'A.I.D. de toute cause de poursuite en relations directes ou indirectes avec l'accomplissement ou la rupture d'un contrat par l'une ou l'autre des Parties à un contrat financé en tout ou partie en Dollars des Etats-Unis dans le cadre de cet Accord.

Article D: Termination, Remedies. (Continued)

with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

SECTION D.4. Assignment. The Grantee agrees to execute in writing, upon request, an assignment to A.I.D. of any cause of action in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by one Party or another to a contract financed in whole or in part in U.S. Dollars by A.I.D. under this Agreement.

USAID MALI
AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (A.I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

NUMERO DU PROJET 688-0258

ACCORD DE SUBVENTION DU PRC
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
("BENEFICIAIRE")
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ("A.I.D.").
POUR
LE PROJET DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

ACCORD DE SUBVENTION DU PROJET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
("BENEFICIAIRE")
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ("A.I.D.")

ARTICLE 1 : L'ACCORD

Le but de cet Accord est d'exposer les arrangements mutuels des Parties ci-dessus nommées ("Les Parties") concernant l'entreprise par le Bénéficiaire du projet décrit dans le présent document et concernant le financement du projet par les Parties.

ARTICLE 2 : Le PROJET

Section 2.1. Définition du Projet

Le projet, qui est plus amplement décrit dans l'Annexe 1, consistera en la fourniture des biens et services au Gouvernement de la République du Mali par l'intermédiaire du Ministère de l'Education Nationale (MEN) en vue d'améliorer l'efficacité du programme de l'enseignement de base du pays.

Le programme comprendra deux parties: (1) une subvention "au projet" avec un coût estimé à $7.0 millions de dollars, et (2) une aide "hors-projet" à décaissement rapide, d'un montant de $3.0 millions de dollars. Le coût total du projet s'élèvera donc à un total de $10 millions de dollars EU pour les deux composantes.

L'Annexe 1, ci-jointe, élabore la définition du projet. Dans les limites de la définition du projet dans la section 2.1., les éléments de la description élargie citée à l'Annexe 1 peuvent être modifiés par accord écrit des représentants des Parties nommés dans la Section 8.2. sans amendement officiel de cet Accord.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Section 3.1. La Subvention

Pour aider le Bénéficiaire à faire face aux coûts de la réalisation du projet, l'A.I.D., conformément à la Loi d'Assistance aux Pays Etrangers de 1961, telle qu'elle a été amendée, et l'Acte de 1989 sur les Opérations Etrangères, le Financement des Exportations et Autres Programmes d'Appropriation Liés (Loi Publique 100-461), et selon la mise à disponibilité de fonds par le Congrès des Etats-Unis, accepte d'accorder au Bénéficiaire conformément aux termes de cet Accord un financement ne dépassant pas Dix Millions de Dollars des Etats-Unis ("E.U.") (10.000.000 dollars E.U.) ("Subvention").

La Subvention pourra être utilisée pour des financements en devises étrangères comme prévu à la Section 7.1., et des financements en monnaie locale, comme prévu à la Section 7.2., de biens et de services nécessaires au Projet.

Les articles et dispositions suivants ne s'appliquent pas a la partie "hors projet" de cet accord: (1) article 6, source d'achat; sections 7.1., 7.2, et 7.3; et (3) article C, dispositions concernant les achats, des Dispositions Standards.

Section 3.2. Contribution du bénéficiaire au Projet

(a) Le Bénéficiaire accepte de fournir ou de faire fournir au Projet tous les fonds en sus de la Subvention, et toutes les ressources nécessaires à la réalisation efficace et opportune du Projet.

(b) Les ressources fournies par le Bénéficiaire pour le Projet ne seront pas inférieures à l'équivalent de Trois Millions de Dollars E.U. (3.000.000 dollars E.U.), y compris les coûts "en nature".

Section 3.3. Date de fin d'assistance au Projet

(a) La "Date de Fin d'Assistance au Projet" (PACD - Project Assistance Completion Date), fixée au 30 septembre 1995, ou à toute autre date dont les Parties auront pu convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estimeront que tous les services financés dans le cadre de la Subvention auront été accomplis et tous les biens financés dans le cadre de cette Subvention auront été fournis au projet comme prévu dans cet Accord.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en décide autrement par écrit, l'A.I.D. n'émettra ou n'approuvera pas de documents autorisant des décaissements de la Subvention pour des services effectués après le PACD, ou pour des biens fournis pour le projet, comme prévu dans cet Accord, après le PACD.

(c) Les demandes de décaissement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires décrites dans les Lettres d'Exécution de Projet, doivent parvenir à l'A.I.D. ou à toute banque décrite à la Section 7.1. au plus tard neuf (9) mois après le PACD ou à toute autre période dont l'A.I.D. peut convenir par écrit. Après cette période, l'A.I.D., par avis écrit au Bénéficiaire, peut à tout moment réduire le montant de la Subvention en totalité ou en partie équivalant aux demandes de décaissement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées dans la Lettre d'Exécution du Projet No. 1, qui ne seraient pas arrivées avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT

Section 4.1. Premier décaissement

Avant le premier décaissement de fonds ou avant l'émission des documents d'engagement par l'A.I.D. précisant quel décaissement sera fait aux termes de cet Accord, le Bénéficiaire devra, excepté si l'A.I.D en convient autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. en bonne et due forme et selon des conditions satisfaisantes pour l'A.I.D. l'énoncé du nom de la personne agissant dans le bureau de Bénéficiaire spécifié dans la Section 8.2., et tous répresentants additionnels avec des spécimens de signature de chaque personne indiquée.

Section 4.2. Décaissement pour la FAEF

Avant tout décaissement de fonds ou avant l'émission des documents d'engagement par l'A.I.D. précisant quel décaissement sera fait aux termes de cet Accord pour le fonds d'appui a l'éducation fondamentale, le Bénéficiaire devra, excepté si l'A.I.D en convient autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. en bonne et due forme et selon des conditions satisfaisantes pour l'A.I.D., un plan complet pour l'approbation des décaissements, le suivi, et la vérification des comptes pour les fonds qui devront etre fournis dans le cadre de cette rubrique.

Section 4.3. Décaissement pour l'assistance au Programme

(a) Première tranche: Avant le décaissement de la première tranche de fonds du programme à décaissement rapide, d'un montant de $1 million, ou avant l'émission des documents d'engagement par l'A.I.D. précisant quel décaissement sera fait aux termes de cet Accord pour cette première tranche, le Bénéficiaire devra, excepté si l'A.I.D en convient autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. en bonne et due forme et selon des conditions satisfaisantes pour l'A.I.D., la preuve que les mesures suivantes ont été prises:

(1) le BPE a été réorganisée de manière jugée satisfaisante par l'AID;

(2) un conseiller technique auprès du Bureau des Projets Education a été nommé;

(3) le FAEF a été constitué de manière jugée satisfaisante par l'AID; et

(4) des mesures appropriées ont été prises visant à modifier la nomenclature du budget du MEN pour distinguer les allocations en faveur des bourses de celles en faveur du matériel, et le Cycle I du Cycle II, de manière jugée satisfaisante par l'AID.

(b) Deuxieme Tranche. Avant le décaissement de la deuxième tranche de fonds du programmé à décaissement rapide, d'un montant de $1 million, ou avant l'émission des documents d'engagement par l'A.I.D. précisant quel décaissement sera fait aux termes de cet Accord pour cette première tranche, le Bénéficiaire devra, excepté si l'A.I.D en convient autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. en bonne et due forme et selon des conditions satisfaisantes pour l'A.I.D., la preuve que le bénéficiaire aura pris les mesures suivantes:

(1) maintenir le budget de fonctionnement du MEN à un niveau au moins égal à 25% du budget de fonctionnement du bénéficiaire;

(2) fait passer a 40% au minimum la part du Cycle I de l'enseignement fondamental dans le budget de fontionnement du MEN;

(3) maintenir à 19% au maximum la part de l'enseignement supérieur dans le budget de fonctionnement du MEN;

(4) faire passer à 8% au minimum la part des matériels dans le budget de fonctionnement du MEN,

(5) réduire d'au moins 10% du montant de l'année universitaire précédente le montant global attribué aux bourses de l'enseignement supérieur.

En plus, le bénéficiaire aura

(6) élaboré une étude sur les politiques et les procédures du personnel du MEN, y compris des propositions visant à réduire l'effectif des enseignants du secondaire et établir les niveaux appropriés de recrutement des enseignants du Cycle I et du Cycle II de l'enseignement fondamental; et

(7) examiné avec l'AID les recommendations figurant dans ladite étude;

(8) modifié la Décision No. 346 du 23 Mars 1986 et l'Arrêté No. 5728 du 6 Juin 1986 en indiquant que les élèves- maîtres du Cycle I sont:

A. recrutés parmi les diplômés de l'enseignement secondaire; et

B. formés dans le cadre d'un programme d'études jugé acceptable par l'AID, d'une durée de deux ans au maximum.

(9) adopté un plan d'effectifs assurant un taux d'encadrement d'au moins 35 à 1 pour le Cycle I, 18 à 1 pour le Cycle II et 10 à 1 pour le'enseignement secondaire.

(10) soumis un plan jugé satisfaisant par l'AID pour l'utilisation des écoles normales secondaires actuelles (ENSEC).

(11) soumis un plan directeur jugé satisfaisant par l'AID pour la restructuration de ses services d'enseignement secondaire général, technique et professionnel et supérieur.

(c) Troisième tranche. Avant le décaissement de la troisième tranche de fonds du programme à décaissement rapide, d'un montant de $1 million, ou avant l'émission des documents d'engagement par l'A.I.D. précisant quel décaissement sera fait aux termes de cet Accord pour cette première tranche, le Bénéficiaire devra, excepté si l'A.I.D en convient autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. en bonne et due forme et selon des conditions satisfaisantes pour l'A.I.D., la preuve que le bénéficiaire aura pris les mesures suivantes:

(1) maintenir le budget de fonctionnement du MEN à un niveau au moins égal à 25% du budget de fonctionnement du Bénéficiaire à 25% au minimum la part du budget de fonctionnement du MEN dans le budget de fonctionnement du bénéficiaire;

(2) porter à 42% au minimum la part du Cycle I dans le budget de fonctionnement du MEN;

(3) maintenir à 19% au maximum la part de l'enseignement supérieur dans le budget de fonctionnement du MEN;

(4) porter à 9% minimum la part des matériels dans le budget de fonctionnement du MEN;

(5) réduire d'au moins 5% du montant de l'année universitaire précédente le montant global attribué aux bourses de l'enseignement supérieur;

(6) maintenir un taux d'encadrement d'au moins 36 à 1 pour le Cycle I, 20 à 1 pour le Cycle II et 12 à 1 pour l'enseignement secondaire conformément au plan d'effectif stipulé dans les conditions de la deuxième tranche.

(7) soumettre un projet de révision des programmes du Cycle I jugé satisfaisant par l'AID; et

(8) mettre en oeuvre les recommandations de l'étude relative aux effectifs indiquées ci-dessus, réaménagées conformément aux conditions de la deuxième tranche et satisfaisantes pour l'AID.

Section 4.4. Notification

Lorsque l'A.I.D. aura déterminé que les conditions préalables dans les Sections 4.1., 4.2. et 4.3. ont été remplies, elle en avertira promptement le Bénéficiaire.

Section 4.5. Dates Limites pour les Conditions Préalables

Si les conditions spécifiées dans la Section 4.1. n'ont pas été remplies dans un délai de 120 jours à compter de la date de signature de cet Accord, ou toute autre date ultérieure dont l'A.I.D. pourra convenir par écrit, l'A.I.D. peut, s'il le désire, résilier cet Accord par notification écrite au Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS SPECIALES

Section 5.1. Evaluation du Projet

Les parties conviennent d'établir un programme de suivi et d'évaluation comme partie intégrante du projet. A moins qu'il en soit convenu autrement par écrit, au cours de l'exécution du projet, le programme comprendra les points suivants :

(a) évaluation de l'état d'avancement du projet dans la réalisation de ses objectifs;

(b) identification et évaluation des problèmes ou des contraintes pouvant gêner la réalisation des objectifs du projet;

(c) examen de la manière d'utiliser ces renseignements pour résoudre les problèmes identifiés;

(d) évaluation dans la mesure du possible de l'impact global du projet sur le développement; et

(e) collecte des données classées par genre pour déterminer l'impact du projet sur les femmes.

Section 5.2. Autres conventions

(a) FAEF. Le Bénéficiaire devra accepter en substance, pendant la durée du projet, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement et par écrit, qu'il encouragera un rôle prépondérant des parents et de la communauté dans la prise de décisions sur l'affectation des fonds fournis dans le cadre du FAEF.

(b) Participation Féminine. Le Bénéficiaire procédera à la collecte des données de base sur la scolarisation des filles, et entreprendra une étude sur les mécanismes favorables à l'éducation des filles dans les divers contextes maliens. A la base de cette étude et de ces données, le bénéficiaire concevra, exécutera, et évaluera les projets pilotes pour augmenter la scolarisation des filles, et prendra toutes les dispositions possibles pour repéter les aspects réussis de ces initiatives pilotes dans le système d'enseignement primaire du Mali. L'augmentation du niveau de scolarisation des filles et leur maintien à l'école constitueront les indicateurs de réussite dans ce cas.

ARTICLE 6 : SOURCE D'APPROVISIONNEMENT

Section 6.1. Coûts en devises étrangères

Les décaissements effectués conformément à la Section 7.1. seront utilisés exclusivement pour financer les coûts de biens et de services nécessaires au projet ayant, en ce qui concerne les biens, pour source et origine et, en ce qui concerne les services, leur nationalité, par ordre de préférence, les Etats-Unis (Code Géographique 000) ou, les pays inclus dans le Code Géographique 935 de l'A.I.D. en vigueur au moment de la passation de la commande ou de la conclusion du contrat pour de tels biens et services (coûts en devises étrangères), à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, et sauf en ce qui concerne l'assurance maritime tel que stipulé dans l'annexe des dispositions standards de la subvention de projet à la section C.1.(b). Les coûts du transport maritime seront financés au titre de cette subvention uniquement si les bâtiments battent pavillon des Etats-Unis et d'autres pays inclus dans le Code Géographique 941, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

Section 6.2. Coûts en monnaie locale

Les décaissements effectués conformément à la Section 7.2. seront utilisés exclusivement pour financer les coûts de biens et services nécessaires au projet ayant leur source et, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, leur origine en République du Mali (coûts en monnaie locale). Dans les limites définies dans le cadre de cet Accord, les coûts en monnaie locale peuvent aussi comprendre l'apport de ressources en monnaie locale nécessaire au projet.

ARTICLE 7 : DECAISSEMENT

Section 7.1. Décaissement pour les coûts en devises étrangères

(a) Une fois que les conditions préalables ont été remplies ; le Bénéficiaire peut obtenir des décaissements de fonds au titre de la Subvention pour financer les Coûts en Devises Etrangères de biens et de services nécessaires au projet conformément aux termes de cet Accord, par le jeu des méthodes suivantes, comme il en aura été convenu mutuellement :

(1) en soumettant à l'A.I.D. les documents justificatifs nécessaires comme stipulé dans les Lettres d'Exécution, (i) demande de remboursement pour les biens et services, (ii) demande à l'A.I.D. pour la fourniture des équipements et services au nom du bénéficiaire pour le projet; ou,

(2) en demandant à l'A.I.D. d'émettre des Lettres d'Engagement, pour les montants donnés (i) à une ou plusieurs banques des Etats-Unis agréées par l'A.I.D., engageant l'A.I.D. à rembourser cette banque ou ces banques pour les paiements effectués par elles à des entrepreneurs ou des fournisseurs, par des Lettres de Crédit ou par un autre moyen, pour ces biens ou ces services, ou (ii) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, engageant l'A.I.D. à payer ces entrepreneurs et fournisseurs pour ces biens ou ces services;

(b) les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire en rapport avec les Lettres d'Engagement et les Lettres de Crédit seront financés au titre de la Subvention à moins que le Bénéficiaire n'instruise l'A.I.D. de faire autrement. Les autres frais dont les Parties peuvent convenir pourront également être financés dans le cadre de la Subvention.

Section 7.2. Décaissement pour les coûts en monnaie locale

(a) Une fois que les conditions préalables auront été remplies, le Bénéficiaire pourra obtenir des décaissements de fonds au titre de la Subvention pour le financement des coûts nécessaires en monnaie locale à l'exécution du projet conformément aux termes du présent Accord en soumettant à l'A.I.D., accompagnées des pièces justificatives réquises comme le stipulent les Lettres d'Exécution du Projet, les demandes de financement de ces coûts.

(b) La monnaie locale requise pour ces décaissements peut être obtenue:

(1) par l'acquisition de la monnaie locale à l'aide de dollars des Etats-Unis ou, à partir de la monnaie locale que le Gouvernement des Etats-Unis possède déjà; ou

(2) par l'A.I.D. (i) en demandant au Bénéficiaire de fournir la monnaie locale requise pour financer ces coûts et (ii) ensuite, en mettant à la disposition du Bénéficiaire par l'ouverture ou l'amendement de Lettres de Crédit Spéciales en faveur du Bénéficiaire ou de son mandataire, un montant en dollars E.U. équivalent au montant en monnaie locale fourni par le Bénéficiaire, lesquels dollars seront utilisés pour les achats aux Etats-Unis dans le cadre de procédures appropriées décrites dans les Lettres d'Exécution du Projet.

L'équivalent en dollars E.U. de la monnaie locale rendu disponible au titre de la Subvention sera, dans le cas de l'alinéa (b) (1) ci-dessus, le montant en dollars E.U. requis par l'A.I.D. pour obtenir la monnaie locale, et dans le cas de l'alinéa (b) (2) ci-dessus, un montant calculé aux taux de change indiqué dans la Note d'Exécution de la Lettre de Crédit Spéciale applicable à la date d'ouverture ou d'amendement de la Lettre de Crédit Spéciale.

Section 7.3. Autres formes de décaissement

Les décaissements de la Subvention peuvent également être effectués par tout autre moyen dont les Parties pourraient convenir par écrit.

Section 7.4. Taux de change

Sauf dans le cas où cela est spécifiquement stipulé dans la Section 7.2., si les fonds fournis dans le cadre de la Subvention sont introduits en République du Mali par l'A.I.D. ou par tout organisme public ou privé dans le but de réaliser des engagements de l'A.I.D. dans le cadre de ce projet, le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ces fonds soient convertis dans la monnaie de la République du Mali au taux de change le plus élevé qui, au moment où s'effectue la conversion, n'est pas illégal en République du Mali.

ARTICLE 8 : DIVERS

Section 8.1. Communications

Tous les avis, toutes les demandes, tous les documents ou autres communications présentés par une Partie à l'autre dans le cadre de cet Accord seront faits par écrit ou par télégramme ou par cable, et seront considérés comme dûment remis ou envoyés lorsqu'ils auront été livrés à cette Partie aux adresses suivantes :

Au Bénéficiaire:

Adresse postale:
Ministère de l'Education Nationale
Bamako, Mali

A l'A.I.D.:

Adresse postale:
USAID, Ambassade Américaine
B.P. 34
Bamako, Mali

D'autres adresses peuvent être substituées à celles indiquées ci-dessus sur notification écrite. Toutes ces communications pourront être faites en anglais ou en français. Si l'A.I.D. communique avec le Gouvernement de la République du Mali à la fois en anglais et en français, le texte anglais fera foi.

Section 8.2. Représentants

Pour tout ce qui est relatif à cet Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne remplissant les fonctions de Ministre de l'Education Nationale ou agissant en son nom et l'A.I.D. sera représentée par la personne remplissant les fonctions de Directeur de l'U.S.A.I.D. au Mali ou agissant en son nom, chacune pouvant, par notification écrite, désigner des représentants supplémentaires à toutes fins autres que l'exercice du pouvoir de révision des éléments de la description détaillée de l'Annexe 1, conformément à la Section 2.1. Le nom des représentants du Bénéficiaire, avec le modèle de signatures, sera fourni à l'A.I.D. qui pourra accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par ces représentants en exécution de cet Accord, jusqu'à réception de la notification écrite de la révocation de leur pouvoir de décision.

Section 8.3. Annexe des dispositions standards

Un "Annexe des Dispositions Standards" (Annexe 2) est joint à cet Accord et en fait partie intégrante.

Section 8.4. Langue faisant foi

Cet Accord est préparé à la fois en français et en anglais. En cas d'ambiguité ou de confusion entre les deux versions de cet Accord, le texte anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, ont fait signer cet Accord en leur nom et l'ont fait remettre au jour et à l'année indiqués précédemment.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Signé par : _____
Mamadou Siasoko

Titre : Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Date : 30 août, 1989

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Signé par : _____
Robert M. [illegible]

Titre : Ambassadeur

Date : 30 août, 1989

Signé par : _____
Dennis J. Brennan

Titre : Directeur, USAID/Mali

Date : 30 août, 1989

Annexe 1

Description détaillée du projet

I. Sommaire

Le Projet de Développement de l'Enseignement de Base ("PDEB") décrit dans le présent document constitue la contribution du Gouvernement des Etats-Unis d'Américique à l'effort de consolidation du secteur de l'éducation en cours, avec un accent particulier sur l'amélioration des rendements au niveau de l'enseignement primaire.

A. Sommaire de la justification

Le secteur de l'enseignement de base au Mali est caractérisé d'une part par le fait qu'une faible part du budget national lui est consacrée et d'autre part par l'exploitation inefficace des ressources humaines et financières qui y sont investies. Pour cette raison, le programme du gouvernement relatif à l'éducation vise à accroître le pourcentage du budget national destiné à l'éducation tout en procédant à des ajustements dans le budget du secteur.

Le present projet mettra l'accent sur la formation continue, qui constitue le moyen le plus important pour redresser les lacunes du système éducatif et leurs conséquences, notamment la baisse du niveau de scolarisation, les taux élevés de déperdition et de redoublement de classes.

B. Sommaire de la description du projet.

La contribution de l'AID au programme, décrit dans le présent document comportera deux parties: 3 millions de dollars dans le cadre d'un programme de décaissement rapide, dont le paiement sera conditionné à la satisfaction des conditions énumérées dans les accords de projet de la BIRD; et 7 millions de dollars comme fonds de projet, destinés à financer un programme extensif de formation des enseignants à travers des stages ainsi que l'introduction de méthodes pédagogiques innovatives.

Le fonds d'assistance au programme sera versé en trois tranches, sous forme de virements, après la satisfaction des conditions préalables établies par la BIRD et mentionnées également dans l'accord passé avec l'AID.

Le volet projet est composé de trois éléments:

(1) l'amélioration des rendements au niveau de l'enseignement primaire, y compris la formation continue des enseignants, l'appui au programme de ruralisation, et autres activités pilotes;

(2) l'amélioration des conditions dans les salles de classe et l'approvisionnement en matériel grâce aux fonds d'appui à l'éducation fondamentale (FAEF);

(3) l'appui technique et matériel à la DAAF dans les domaines du contrôle et de l'évaluation.

En outre, il y a des fonds prévus pour l'appui au projet de l'AID, les vérifications comptables et les évaluations.

C. Les Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce projet seront les quelques 220.000 écoliers du cycle fondamental, dont 160.000 sont au premier cycle. Une attention particulière sera accordée aux 100 écoles expérimentales, qui seront toutes dans les zones à revenu faible. L'appui aux collectivités et l'assistance aux projets pilotes seront également limités presqu'exclusivement aux écoles des zones à faible revenu. Les aspects du projet relatifs à la formation pratique (4H), l'apprentissage des langues maternelles et a la scolarisation des filles, de par leur nature, profiteront surtout aux écoles dans les zones à faible revenu.

D. Situation Géographique

Les activités du projet seront concentrées dans trois régions géographiques: Ségou, Sikasso, et le District de Bamako. Ces régions ont été choisies comme zone de concentration du Projet de Consolidation du Secteur de l'Education préconisé par la Banque Mondiale et approuvé par les bailleurs de fonds, à la fois en raison de la facilité de gérer le projet compte tenu de la densité de la population et des facilités de communication avec Bamako, et parce qu'une proportion substantielle des écoliers du pays se trouvent dans ces régions.

La durée du projet est de six ans.

II. Historique et Justification

A. Historique

La Banque Mondiale, le Ministère français de la Coopération et l'AID se sont associés pour élaborer un programme d'appui aux réformes financières et autres améliorations dans le domaine de l'enseignement de base au Mali. Le programme global comprend la fourniture d'une assistance "hors-projet" destiné à aider le GRM à surmonter certaines difficultés financières, et une assistance "au projet" pour aider à améliorer la performance du système de l'enseignement de base. Le programme sera surtout centré sur le premier cycle, c'est-à-dire de la première à la sixième année. L'allocation du fonds hors-projet sera conditionnée à la satisfaction de mesures de réformes budgétaires et autres favorisant la promotion de l'enseignement de base. Le fonds d'assistance au projet sera utilisé à financer des postes budgétaires spécifiques tels que la construction d'écoles, l'achat de manuels scolaires et la formation des enseignants.

B. Justification du Projet.

L'AID a choisi de concentrer ses efforts sur l'Enseignement de Base particulièrement le premier cycle, pour cinq raisons: son importance dans le processus de développement du pays; elle profite à la majorité de la population du Mali et surtout aux populations qui en ont le plus besoin; elle est le secteur du système éducatif malien qui bénéficie de moins d'appui financier; la baisse du taux de scolarisation qui reflète, du moins en partie les problèmes que récèle le système; et la décision du Gouvernement du Mali de privilégier l'aspect pratique de la formation au niveau de l'enseignement de base qui fournit l'occasion aux bailleurs de fonds de faire une contribution significative à ce système.

1. Exploitation peu judicieuse des ressources.

En dépit de son importance, le Premier Cycle de l'enseignement fondamental, qui représente 81% de l'effectif des élèves, reçoit moins de 35% du budget de fonctionnement du secteur de l'éducation, comparé à 16% pour le Second Cycle - de la 7ème à la 9ème - dont l'effectif ne fait que 13% du total des effectifs, et 13,5% pour l'enseignement secondaire, avec un effectif de 2,6%, et 19% pour l'enseignement supérieur, ayant moins de 2% du total des effectifs. Bien qu'il est vrai que le coût par élève est plus élevé au niveau de l'enseignement supérieur, la part du budget national de l'enseignement fondamental est de 10% inférieure à la moyenne des Etats au sud du Sahara.

Le faible niveau des financements de l'enseignement fondamental conduit à la réduction de la scolarisation, au manque de livres, à l'insuffisance de la formation des enseignants, à l'accroissement des taux de redoublement et de déperdition et à un ralentissement des recrutements. Plus de 98% du budget de fonctionnement du Premier Cycle est investi dans le coût du personnel, et ce pourcentage va s'accroissant, il ne reste alors que moins de 2% pour l'approvionnement en matériel. Le taux de scolarisation était de 23,8% en 1987 comparés à 29% en 1979.

En 1988, 1 sur 20 enfants maliens seulement avait la chance de terminer le premier cycle, comparé à 1 pour 15 il y a dix ans. Avec les taux de déperdition et de redoublement atteignant respectivement 30% et 10%, il faudrait actuellement 24 élèves/ans d'instruction pour produire un diplômé du premier cycle, alors que le chiffre théorique minimal est de 6.

D'autre part, alors que les ressources allouées à l'enseignement fondamental sont très faibles, elles sont encore exploitées de façon inefficace. Le projet tentera de résoudre ces problèmes en améliorant la qualité et la valeur de l'enseignement fondamental de façon à réduire les déperditions et les redoublements, tout en élevant le niveau du taux de scolarisation.

2. Importance de la participation féminine.

Le faible taux de scolarisation des filles (qui constituent 37% des effectifs du Premier Cycle) et le faible taux d'alphabésation des femmes (9% comparé au taux global de 15%) posent à la fois un problème d'équité et de développement. Non seulement les femmes jouent un rôle important dans le

développement économique du Mali comme partout ailleurs, rôle qui pourrait être amélioré grâce à l'éducation, mais elles jouent également un rôle important dans la détermination de la perception de l'enfant face aux possibilités d'éducation. Les enfants des femmes lettrées sont plus susceptibles de réussir à l'école. Aussi, les femmes représentent un point stratégique pour le système éducatif et par conséquent méritent une attention particulière dans tout projet visant à améliorer l'enseignement de base.

3. La ruralisation

Le GRM a entrepris un vaste programme pour rendre l'enseignement fondamental plus pratique et efficace, lier la théorie à la pratique grâce aux programmes de ruralisation et d'alphabétisation en langues maternelles. La ruralisation a pour but de créer une interaction effective entre l'environnement et l'école grâce à des activités pratiques (agriculture, jardinage, élevage, pêche, artisanat et petite industrie) en vue d'une insertion des jeunes gens dans le milieu qu'ils sont appelés à transformer.

III. Description du projet

A. But

Le but du projet est d'accroître la production, la productivité et le revenu des familles rurales. L'éducation est considérée comme un élément capital dans le programme de développement national, en raison du fait qu'elle permet d'équiper les citoyens avec les outils dont ils ont besoin pour devenir de meilleurs producteurs.

B. Objectif

L'objectif du projet est d'améliorer la performance du système de l'enseignement de base. Les lacunes dans la prestation de l'enseignement fondamental sont considérées comme une contrainte majeure dans le secteur de l'enseignement primaire que le projet cherchera à corriger. L'amélioration de la performance sera continuellement mesurée au plan quantitatif et qualitatif pendant toute la durée du projet.

C. Résultats escomptés

Les résultats escomptés se divisent en trois catégories, correspondant aux volets du projet.

1. L'Amélioration de la performance de l'enseignement fondamental

Le résultat principal du volet "formation continue" sera la mise en place de structures permanentes pour le recyclage des enseignants. Il y aura deux sortes de formation: la formation pédagogique théorique et la formation pratique dans la conduite de la classe.

- la formation pédagogique mettra l'accent sur une approche simple qui lie la méthodologie de l'enseignement à l'acquisition pratique et effective de connaissances. L'approche consistera à enseigner aux enseignants à fixer des

objectifs précis de compétence à atteindre par leurs élèves, appliquer des stratégies pour atteindre ces objectifs, et élaborer des systèmes d'évaluation pour s'assurer que les objectifs ont été atteints.

- La formation pratique dans la conduite de la classe et autres techniques permettront d'accroître les avantages que l'on peut tirer des ressources existantes, tels que la division d'une classe en deux groupes, les classes à niveaux multiples, et des systèmes pour assurer l'entretien et la protection du matériel didactique.

- Le personnel du ministère élaborera des programmes scolaires qui lient la théorie à la pratique, favorisant ainsi l'intégration des matières tout en mettant l'accent sur l'aspect pratique contenu dans le concept de la ruralisation.

2. Contribution au fonds d'appui aux collectivités

Cet élément permettra de mettre en place des fonds de contrepartie (à des fins autres que des travaux importants de construction) à la disposition des collectivités qui contribuent sous forme d'argent, de matériel et de main-d'oeuvre au développement de leurs écoles de façon à favoriser l'augmentation de telles contributions, qui constituent déjà des apports considérables qui pallient tant soit peu à l'insuffisance des ressources du GRM dans le domaine de l'enseignement fondamental.

3. Suivi et évaluation

La composante S & E permettra d'atteindre deux objectifs:

- contrôler et évaluer le travail dans les classes de manière à déterminer et démontrer l'impact des diverses mesures prises sur le système éducatif;

- créer un système d'informations pour la gestion afin de fournir des informations pour le système de contrôle et d'évaluation en conformité avec les conditions, les procédures de planification et d'évaluation du Consortium de la Banque Mondiale.

D'autres membres du Consortium feront d'autres contributions importantes au système tels que des livres de classes et des constructions.

D. Contributions du projet

1. Amélioration de la performance du système de l'enseignement fondamental

Le projet fournira:

- un conseiller à long terme et divers spécialistes à court terme qui s'occuperont de la formation continue.

- Formation à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Pendant la durée du projet, tous les 2369 enseignants actuellement en fonction dans la zone du projet AID recevront la formation pédagogique théorique et la formation pratique sur la conduite de classe. En outre, le personnel suivant recevra une formation appropriée: 735 directeurs d'école; 32 inspecteurs; 28 agents des centres de formation; et 60 responsables du ministère de l'éducation. Soixante cours seront dispensés au CFC.

- Des équipements, y compris des véhicules, le mobilier pour les centres de formation continue et pour la gestion des activités de formation continue;

- Soutien matériel et autre pour les séances de formation continue, y compris des indemnités pour les formateurs employés à temps partiel et les participants au séminaire; et

- 4H. Comme autre appui pour le programme de ruralisation, le projet parrainera les visites d'échanges et l'appui technique fourni par 4H, une organisation américaine qui a une longue et remarquable expérience dans le domaine de l'assistance aux enfants ruraux afin de leur permettre de développer leurs aptitudes à travers des moyens tels que les clubs, les activités post scolaires, les foires et les compétitions.

Le concept 4H et les contacts avec le programme américain 4H offrent des possibilités prometteuses d'aide au Ministère dans ses efforts de réorientation de l'enseignement malien dans des directions plus pratiques et dans ses efforts de ruralisation en particulier.

- Le matériel didactique pour les langues maternelles. L'usage des langues maternelles pendant les trois premières années de scolarité permet aux élèves de faire facilement la transition au Français, leur assure une base dans d'autres disciplines avant et pendant qu'ils apprennent le Français, développe la confiance en soi, et rend l'école familière et accueillante pour eux. Le projet financera en conséquence la fourniture et la mise au point à titre expériemental de manuels de lecture et d'autres matériels pour l'enseignement des langues maternelles.

Le projet ne prendra pas en charge la rédaction des manuels de lecture, quoiqu'il financera les expérimentations destinées à mettre au point des manuels en langues maternelles (et l'étude de ces expérimentations).

- La scolarisation des filles. Le projet financera des expérimentations et études visant à accroître la scolarisaton des filles dans l'enseignement fondamental.

- Autres projets pilotes et études. Outre ces projets pilotes et études proposées pour les volets "Langue Maternelle" et "Scolarisation des filles" du projet, le projet fournira des fonds pour d'autres expérimentations qui vont des idées assez concrètes actuellement, aux possibilités non encore identifiées.

2. Le Fonds d'Appui aux Collectivités : Les participations locales

Afin de promouvoir une augmentation de l'appui déjà considérable des collectivités aux écoles locales, le projet fournira des subventions jusqu'à concurrence de 65 % de la contribution de la communauté (fournies sous forme de travail, de matériels ou en espèces) à des fins telles que les achats de manuels scolaires et d'outils et d'intrants de production, la construction de refectoires, et des petits travaux de construction. Le projet prévoit également un fonds égal à la contribution des collectivités aux activités telles que les petits travaux de construction, les achats de manuels, de mobilier, d'équipements, de fournitures et d'intrants agricoles pour le jardin de l'école, et pour assurer la formation des collectivités en vue d'accroître leur participation à la gestion des fonds, leur soutien à l'école et à l'éducation de leurs enfants. Le programme FAEF sera conçu et administré par un conseiller technique français résident, et la participation de l'AID sera approuvée une fois que le mécanisme aura été mis en place; et le programme sera soumis aux principes de base que le conseiller aura définis avec le Ministère.

3. Suivi, Evaluation et Systèmes d'Information pour la Gestion.

Le projet assurera l'assistance technique, la formation et fournira une quantité limitée d'équipements afin d'aider le Ministère à être en mesure de collecter, classer, garder, retrouver, analyser les données importantes pour la planification, la gestion, le suivi et l'évaluation du système de l'enseignement fondamental.

a. Le Suivi

Le but de ce volet du projet n'est pas de faire le suivi et l'évaluation du projet même, mais de mettre le Ministère en mesure de faire le suivi et l'évaluation de l'effet des différentes mesures sur le système de l'enseignement. Pour faire ce suivi et cette évaluation de façon efficace, il faudra avoir des données de base, faire le suivi des intrants et l'évaluation des changements dans la performance des élèves.

b. Les Systèmes d'Information pour la Gestion

Afin d'assurer la disponibilité des données nécessaires pour le suivi et l'évaluation des programmes d'enseignement aussi bien que pour vérifier le respect par le GRM des conditions des décaissements des fonds d'assistance au programme, et permettre au MEN de mieux évaluer, gérer et planifier le programme, il est nécessaire d'améliorer de façon importante la capacité de gestion des informations du Ministère. Les systèmes actuels sont très inefficaces et inadéquats. La plupart des fonds investis dans ce sens iront à l'assistance technique, mais quelque $50.000 seront destinés à l'achat des ordinateurs.

IV. L'Exécution

L'accord bilatéral couvrira un montant de $7 millions pour la durée du projet. La seconde tranche comprenant l'assistance non destinée au projet sera d'un montant de $3 millions, et sera dépensée sur une période de trois ans, sous réserve de la satisfaction des conditions préalables déterminées par la BIRD et le Ministère. La contribution globale de l'AID au projet sera alors de $10 millions pour une période de six ans.

Le montant des fonds prévus pour la Cellule d'Appui au Projet et le Conseiller Technique à l'AID est de l'ordre de $770.000.

A. Les Participants et leurs Responsabilités

La coordination du projet au sein du GRM sera confiée à la BPE (Cellule de Coordination du Projet, Direction des Projets Education) au Ministère assistée par un conseiller expatrié à long terme. Les volets "Formation et Révision des Programmes d'Etudes" du projet seront confiés à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental, DNEF et à l'Institut Pédagogique National, IPN, qui sont tous deux des Divisions du Ministère et bénéficient de l'assistance d'un conseiller à long terme en service au CFC (Centre de Formation Continue) et d'un conseiller à la BPE (Bureau des Projets Education).

Les volets 4H, Scolarisation des Filles, et Langues Maternelles du projet seront aussi confiés à la DNEF. Le volet "Scolarisation des Filles" sera appuyé par une assistance technique à court terme. Le fonds d'appui aux collectivités sera confié à la BPE et géré par le conseiller expatrié à long terme en service au Ministère et fourni par le Ministère de la Coopération Française.

Le SGI (Système de Gestion de l'Information) sera exécuté par la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipement Scolaire, DNPES, et la Direction des Affaires Administratives et Financières bénéficiant de l'appui d'un conseiller expatrié à long terme et d'une assistance technique à court terme.

Le volet "Suivi et Evaluation" du projet sera confié à l'IPN appuyé par un conseiller à long terme pendant une période de deux ans et par un contrat avec une agence privée de recherche du Mali.

B. Les Dispositions pour l'Evaluation

Une évaluation de mi-terme sera faite à la fin de la seconde année du projet et une évaluation finale à la fin de la dernière. L'évaluation de mi-terme ne se penchera pas seulement sur les résultats, mais aussi sur leurs impacts, afin de jeter la base pour les changements dans le projet pour le rendre plus efficace du point de vue impact. Les données sur les résultats relatifs à l'enseignement (résultats des examens scolaires, etc) et les attitudes envers la scolarisation seront rassemblées au début du projet et conservées pendant toute sa durée afin de permettre d'évaluer réellement les impacts tant au milieu qu'à la fin du projet.

Le Tableau 1 donne une répartition détaillée des coûts du projet par volet.

Tableau 1. Coûts du Projet par Volet

Assistance du Programme				3000
Assistance du Projet				7000
1	Amélioration de l'Enseignement Primaire			4405
	A	Formation continue	(3873)	
	B	Scolarisation des filles	(90)	
	C	4-H	(154)	
	D	Langues Maternelles	(166)	
	E	Projets Pilotes	(122)	
2	Appui de la Communauté (FAEF)			825
3	Suivi et Evaluation			1000
4	Gestion du Projet par l'AID			770

PIECE JOINT 2

DISPOSITIONS STANDARDS

Définitions: Tel qu'il est employé dans cette Annexe, le terme "Accord" se rapporte à l'Accord de Subvention de Projet auquel cette Annexe est jointe et dont cette Annexe fait partie. Les termes utilisés dans cette Annexe ont le même sens ou les même points de référence que dans l'Accord.

Article A: Lettres d'Exécution de Projet

Pour aider le Bénéficiaire dans la mise en oeuvre au Projet, l'A.I.D. émettra, de temps en temps, des Lettres d'Exécution de Projet qui fourniront des renseignements complémentaires sur des sujets dont cet Accord fait état. Les parties pourront également utiliser des Lettres d'Exécution de Projet conjointement approuvées, afin de confirmer et d'enregistrer leur accord mutuel sur différents aspects de la mise en oeuvre de cet Accord. Les Lettres d'Exécution de Projet ne seront pas utilisées pour amender le texte de l'Accord, mais elles peuvent être utilisées pour enregistrer des révisions ou des exceptions qui sont permises par l'Accord, y compris la révision de certains éléments de la description détaillée du Projet dans l'Annexe I.

Article B: Conventions Générales

SECTION B.1. Consultation. Les Parties travailleront en collaboration pour s'assurer que l'objectif de cet Accord soit accompli. A cette fin, les Parties, à la demande de l'une ou de l'autre, échangeront leurs points de vue sur l'avancement du Projet, la manière dont les engagements sont remplis dans le cadre de cet Accord, la manière dont les bureaux d'études, les contractants ou les fournisseurs engagés dans le Projet s'acquittent de leurs tâches, et sur d'autres sujets se rapportant au Projet.

ANNEX 2

STANDARD PROVISIONS

Definitions: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Grant Agreement to which this Annex is attached and of which this Annex forms a part. Terms used in this Annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

Article A: Project Implementation Letters

To assist Grantee in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in Annex I.

Article B: General Covenants

SECTION B.1. Consultation. The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Article B: Convention Générales (Suite)

SECTION B.4. Taxation.

(a) Cet Accord ainsi que la Subvention seront exonérés de toutes taxes ou droits imposés par les lois en vigueur dans le territoire du Bénéficiaire.

(b) Au cas où (1) un contractant, quel qu'il soit, y compris tout bureau d'études, tout membre du personnel de ce contractant financé dans le cadre de la Subvention et tout bien ou toute transaction ayant trait à de tels contrats et (2) toute transaction d'achat de marchandises financée dans le cadre de la Subvention, ne seraient exempts de taxes, de tarifs d'importation, de droits et autres impôts identifiables imposés par les lois en vigueur dans le territoire du Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra, ainsi qu'il le sera spécifié dans les Lettres d'Exécution et conformément à ces Lettres d'Exécution, payer ou rembourser ceux-ci à l'aide de fonds autres que ceux fournis dans le cadre de la Subvention.

SECTION B.5. Rapports, Archives, Inspections, Vérifications des Comptes. Le Bénéficiaire devra:

(a) fournir à l'A.I.D. tous renseignements et rapports ayant trait à ce Projet et à cet Accord que l'A.I.D. pourrait raisonnablement exiger,

(b) tenir ou faire tenir, selon des principes de comptabilité généralement acceptés et des méthodes appliquées de manière conséquente, les livres et les registres ayant trait au Projet et à cet Accord, pouvant faire foi, sans limitation de la réception et de l'utilisation des biens et services acquis dans le cadre de la Subvention. Ces livres et registres seront vérifiés régulièrement,

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.4. Taxation

(a) This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the territory of the Grantee.

(b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firms, any personnel of such contractor financed under the Grant, and any property or transaction relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Grant, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Grantee, the Grantee will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Grant.

SECTION B.5. Reports, Records, Inspections, Audit. The Grantee will:

(a) furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project to this Agreement as A.I.D. may reasonably request;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Grant. Such books and records will be audited

Article B: Conventions Générales (Suite)

SECTION B.2. Exécution du Projet. Le Bénéficiaire devra:

(a) réaliser le Projet ou faire en sorte qu'il soit réalisé avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux bonnes pratiques techniques, financières et administratives, et conformément à tous les documents, plans, stipulations, contrats, programmes ou autres arrangements ainsi qu'à toutes les modifications y afférent, approuvés par l'A.I.D. conformément à cet Accord; et

(b) fournir une administration qualifiée et expérimentée et former tout le personnel qui pourrait être nécessaire au maintien et au fonctionnement du projet, et, là où la poursuite des activités le rendra nécessaire, faire en sorte que le Projet fonctionne et se maintienne d'une manière propre à assurer la réussite et la poursuite des objectifs du Projet.

SECTION B.3. Utilisation des Biens et Services.

(a) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, toute ressource financée dans le cadre de la Subvention devra être consacrée au Projet jusqu'à l'achèvement du Projet, et sera utilisée par la suite pour servir les objectifs recherchés dans la mise à exécution du Projet.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention ne seront pas utilisés pour promouvoir ou aider un projet ou des activités d'aide étrangère associés à, ou financés par un pays no figurant au Code 935 de la Nomencluture Géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment de l'utilisation en question.

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.2. Execution of Project. The Grantee will:

(a) carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and

(b) provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project, and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purpose of the Project.

SECTION B.3. Utilization of Goods and Services.

(a) Any resources financed under the Grant will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Goods or services financed under the Grant, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, will not be used to promote or assist a foreign aid project or activity associated with or financed by a country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Article B: Conventions Générales (Suite)

conformément aux règles de vérification des comptes généralement acceptées, et seront conservés pendant trois ans à compter de la date du dernier décaissement effectué par l'A.I.D.; ces livres et registres devront également indiquer la nature et l'importation des offres des fournisseurs éventuels de biens et de services acquis, le critère d'attribution des contrats et commandes, et l'avancement général du Projet vers son achèvement; et

(c) donner aux représentants autorisés d'une Partie la possibilité, à tout moment dans une mesure raisonnable, d'inspecter le Projet, l'utilisation des biens et services financés par cette Partie, et les livres, registres et autres documents ayant trait au Projet.

SECTION B.6. Exactitude des Renseignements. Le Donataire confirme que:

(a) les faits et circonstances dont il a informé ou fait informer l'A.I.D., au cours de la conclusion de l'Accord avec l'A.I.D. concernant la Subvention, sont exacts et complets, et qu'ils contiennent tous les faits et circonstances qui pourraient affecter de manière importante le Projet et l'exercice des responsabilités dans le cadre de cet Accord;

(b) il informera l'A.I.D. en temps voulu de tout fait ou circonstance ultérieurs qui pourraient affecter de manière importante le Projet ou l'exercice des responsabilités dans le cadre de cet Accord, ou qui, selon toute évidence, seraient susceptibles de le faire.

Article B: General Covenants (Continued)

regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D.; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion; and

(c) afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Grant.

SECTION B.6. Completeness of Information. The Grantee confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or cause A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and compete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Article B: Convention Générales (Suite)

SECTION B.7. Autres Paiements. Le Bénéficiaire affirme qu'aucun fonctionnaire du Bénéficiaire n'a reçu ou ne recevra de paiement en rapport avec l'achat de biens et services financés dans le cadre de cette Subvention, exceptés les droits, taxes, ou autres paiements semblables établis de manière légale dans le pays du Bénéficiaire.

SECTION B.8. Informations et Marquage. Le Bénéficiaire donnera la publicité voulue à la Subvention et au Projet en tant que programme actuel les Etats-Unis ont contribué, identifiera le site du Projet, et marquera les biens financés par l'A.I.D., selon la description donnée dans les Lettres d'Exécution de Projet.

Article C: Dispositions concernant les Achats

SECTION C.1. Règlements Spéciaux.

(a) La source et l'origine des expéditions par voie maritime et aérienne seront considérées comme étant celles du pays ou du port d'attache du navire ou de l'avion au moment de l'expédition.

(b) Les primes de l'assurance maritime placée sur le territoire du Bénéficiaire seront considérées comme des Coûts en Devises Etrangères autorisés, s'ils répondent aux autres exigences de la Section C.7(a).

(c) Tout véhicule à moteur financé dans le cadre de la Subvention sera de fabrication américaine, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

(d) Les transports par voie aérienne, financés dans le cadre de la Subvention de biens et de personnes (ainsi que leurs effets personnels) seront effectués par des appareils détenant un certificat des Etats-Unis, dans la mesure où l'on pourra disposer des services de tels appareils. Les détails concernant cette exigence seront donnés dans une Lettre d'Exécution de Projet.

Article B: General Covenants (Continued)

SECTION B.7. Other Payments. Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

SECTION B.8. Information and Marking. The Grantee will give appropriate publicity to the Grant and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

Article C: Procurement Provisions

SECTION C.1. Special Rules.

(a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shippment.

(b) Premiums for marine insurance placed in the territory of the Grantee will be deemed and eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under Section C.7(a).

(c) Any motor vehicles financed under the Grant will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) Transportation by air, financed under the Grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this requirement will be described in a Project Implementation Letter.

SECTION C.2. Date d'Admissibilité au Financement. Il ne pourra être financé dans le cadre de cette Subvention aucun bien ou service acheté ou loué conformément à des commandes placées de manière ferme ou à des contrats établis avant la date de cet Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

SECTION C.3. Plans, Cahiers des Charges, et Contrats. Afin qu'il puisse y avoir un accord mutuel sur les points suivants, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit:

(a) Le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D. sur préparation,

(1) tous plans, cahiers des charges, programmes d'achat ou de construction, contrats, et autres documents ayant trait aux biens et aux services devant être financés dans le cadre de la Subvention, y compris les documents ayant trait à la présélection et à la sélection des contractants et à l'appel d'offres et de soumissions. De même, les modifications importantes apportées à ces documents seront également fournies à l'A.I.D. sur préparation;

(2) seront également fournis à l'A.I.D., sur préparation, des documents du type ayant trait à tous biens et services qui, bien que n'étant pas financés dans le cadre de la Subvention, sont considérés par l'A.I.D. comme étant d'une importance capitale pour le Projet. Les aspects du Projet comprenant des points répondant à cette sous-section (a) (2) seront détaillés dans des Lettres d'Exécution du Projet;

(b) Les documents ayant trait à la présélection des contractants, ainsi qu'aux appels d'offres et de soumissions pour des biens et services financés dans le cadre de cette Subvention seront approuvés par écrit par A.I.D. avant leur émission, et leurs conditions comprendront des normes et des mesures américaines;

SECTION C.2. Eligibility Date. No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

SECTION C.3. Plans, Specifications, and Contracts. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

(a) The Grantee will furnish to A.I.D. upon preparation,

(1) any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Grant, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise by furnished A.I.D. on preparation;

(2) such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services, which, though not financed under the Grant, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters;

(b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements;

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

(c) Les contrats et les contractants financés dans le cadre de la Subvention pour des services d'ingénierie et autres services spécialisés, pour des services de construction, et pour tous les autres services, équipements et matériels qui pourraient être stipulés dans des Lettres d'Exécution de Projet, seront approuvés par écrit par l'A.I.D. avant l'exécution du contrat. Les modifications importantes à apporter à ces contrats seront également approuvées par écrit par l'A.I.D. avant être exécutées; et

(d) Les bureaux d'études utilisés par le Bénéficiaire pour le Projet mais qui ne seront pas financés dans le cadre de la Subvention, l'étendue de leurs services et de ceux de leur personnel assigné au Projet comme l'A.I.D. pourra en convenir, et les entreprises de construction utilisées par le Bénéficiaire pour le Projet mais qui ne seront pas financées dans le cadre de la Subvention, devront être acceptés par l'A.I.D.

SECTION C.4. Prix Raisonnables. Aucun bien ou service financé en tout ou en partie, dans le cadre de la Subvention, ne sera payé plus que le prix raisonnable. L'achat de ces articles sera effectué avec l'équité et, dans la mesure du possible, la compétitivité vouloues.

SECTION C.5. Notifications aux Fournisseurs Potentiels. Afin de donner à toutes les entreprises américaines la possibilité de participer à la fourniture des biens et services devant être financés dans le cadre de la Subvention, le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D., au moment exigé par l'A.I.D., les renseignements y afférent que l'A.I.D. pourra demander dans des Lettres d'Exécution de Projet.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

(c) Contracts and contractors financed under the Grant for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by A.I.D. in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution; and

(d) Consulting firms used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Grantee for the Project but not financed under the Grant, shall be acceptable to A.I.D.

SECTION C.4. Reasonable Price. No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Grant. Such items will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

SECTION C.5. Notification to Potential Suppliers. To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Grant, the Grantee will furnish A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Project Implementation Letters.

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

SECTION C.6. Expéditions

(a) Les marchandises qui sont transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire ne pourront être financées dans le cadre de la Subvention si elles sont transportées soit: (1) par un navire de haute mer ou un avion enregistré sous pavillon d'un pays ne figurant pas au Code Géographique 935 de l'A.I.D. en vigueur au moment de l'expédition; soit: (2) par navire de haute mer que l'A.I.D. aura désigné, par notification écrite au Bénéficiaire, comme ne pouvant être utilisé; soit: (3) par une charte-partie maritime ou aérienne qui n'aura pas reçu l'accord préalable de l'A.I.D.

(b) Les frais de transport maritime ou aérien (de marchandises et de personnes) et de services de livraison connexes ne pourront être financés dans le cadre de la Subvention si ces marchandises ou personnes sont transportées: (1) par navire de haute mer battant pavillon d'un pays qui, au moment de l'expédition, n'aura pas été mentionné dans le paragraphe de l'Accord intitulé "Source d'Achat: Coûts en Devises Etrangères", sans que l'A.I.D. ne donne au préalable son accord écrit; ou (2) par un navire de haute mer que l'A.I.D. aura désigné, par notification écrite au Bénéficiaire, comme ne pouvant être utilisé; ou (3) par une charte-partie maritime ou aérienne qui n'aura pas reçu l'accord préalable de l'A.I.D.

(c) A moins que l'A.I.D. ne juge que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne peuvent être disponibles à des taux justes et raisonnables pour de tels navires, (1) cinquante pour cent (50%) au moins du tonnage brut de toutes marchandises (calculées séparément pour des expéditions de marchandises sèches en vrac, les expéditions de

Article C: Procurement Provisions (Continued)

SECTION C.6. Shipping.

(a) Goods which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under the Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible; or (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Grant, if such goods or persons are carried: (1) on an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs," without prior written A.I.D. approval; or (2) on an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee, has designated as ineligible; or (3) under an ocean vessel or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

marchandises sèches par navires de ligne et les expéditions par bateaux-citernes) financées par l'A.I.D. pouvant être transportées par navire de haute mer seront transportées par des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis, et (2) cinquante pour cent (50%) au moins des revenus du frêt brut produit par toutes les expéditions financées par l'A.I.D. et transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire par navire de ligne à cargaison sèche, reviendront directement ou indirectement à des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. On devra se conformer aux exigences des points (1) et (2) de cette sous-section aussi bien en ce qui concerne toute cargaison transportée au départ de ports situés aux Etats-Unis que pour toute cargaison transportée au départ de ports n'étant pas situés aux Etats-Unis, le calcul étant fait séparément.

SECTION C.7. Assurance.

(a) L'assurance maritime portant sur des marchandises financées par l'A.I.D. devant être transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire peut être financée en tant que Coût en Devises Etrangères dans le cadre de cet Accord à condition que (1) cette assurance soit contractée au taux compétitif le plus bas du marché, et (2) que les indemnités pour perte y afférent soient payables dans la monnaie avec laquelle les marchandises ont été financées ou dans toute monnaie librement convertible. Si le Bénéficiaire, (ou le Gouvernement du Bénéficiaire) par statut, decret, loi, règlement ou pratique, évince, en ce qui concerne tout achat financé par l'A.I.D., toute compagnie d'assurance maritime autorisée à pratiquer dans tout Etat des Etats-Unis, toutes les marchandises financées par l'A.I.D.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to the territory of the Grantee on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both any cargo transported from U.S. ports and any cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

SECTION C.7. Insurance.

(a) Marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territory of the Grantee may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided (1) such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and (2) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Grantee (or government of Grantee), by statue, decree rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D. financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Grantee financed by A.I.D. hereunder will be insured against

Article C: Dispositions concernant les Achats (Suite)

dans le cadre de la Subvention et transportées jusqu'au territoire du Bénéficiaire seront assurées contre les risques maritimes et cette assurance sera contractée aux Etats-Unis avec une compagnie ou des compagnies autorisées à pratiquer l'assurance maritime dans un Etat des Etats-Unis.

(b) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire assurera, ou fera assurer les marchandises financées dans le cadre de la Subvention et importées pour le Projet contre les risques inhérents à leur transit jusqu'au point d'utilisation dans le Projet; cette assurance sera contractée selon des modalités et des conditions conformes aux bonnes pratiques commerciales, et elle assurera la valeur totale des marchandises. Toute indemnité reçue par le Bénéficiaire dans le cadre de cette assurance sera utilisée pour remplacer ou réparer tout dommage matériel ou toute perte des biens assurés, ou bien sera utilisée pour rembourser le Bénéficiaire pour le remplacement ou la réparation de ces biens. Tous ces remplacements auront pour source et origine les pays figurant au Code Géographique 935 de l'A.I.D. en vigueur au moment du remplacement, et, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, devront sur tous les autres points se conformer aux dispositions de l'Accord.

SECTION C.8. Surplus du Gouvernement des Etats-Unis. Le Bénéficiaire convient que, chaque fois que cela sera possible, des équipements de surplus du Gouvernement des Etats-Unis devront être utilisés à la place d'équipements neufs financés dans le cadre de la Subvention. Des fonds pourront être utilisés dans le cadre de la Subvention pour financer les frais d'obtention de ces équipements pour le Projet.

Article C: Procurement Provisions (Continued)

marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Grantee will insure, or cause to be insured, goods financed under the Grant imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Grantee under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Grantee for the replacement or repair of such goods. Any such replacement will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provisions of the Agreement.

SECTION C.8. U.S. Government-Owned Excess Property. The Grantee agrees that wherever practicable, United States Government-Owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Grant, should be utilized. Funds under the Grant may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

61

Article D: Résiliation, Dédommagements

SECTION D.1. Résiliation. L'une ou l'autre des deux Parties peut terminer cet Accord en donnant par écrit à l'autre Partie un préavis de 30 jours. La résiliation de cet Accord mettra fin à tous les engagements des Parties concernants les apports financiers et autres apports à ce Projet conformément à cet Accord, sauf en ce qui concerne les paiements qu'elles sont obligées d'effectuer conformément aux engagements irrévocables pris vis-à-vis de tiers avant la résiliation de cet Accord. De plus, au moment de cette résiliation, l'A.I.D. peut ordonner, aux frais de l'A.I.D., que les droits sur les marchandises financés dans le cadre de la Subvention soient transférés à l'A.I.D. si les marchandises ont une origine extérieure à celle du pays du Bénéficiaire, si elles sont dans un état livrable et si elles n'ont pas été déchargées dans des ports d'entrée du pays Bénéficiaire.

SECTION D.2. Remboursements.

(a) Dans le cas de tout décaissement qui ne serait pas justifié par des documents valables conformément à cet Accord, ou qui ne serait pas fait ou utilisé conformément à cet Accord, ou qui aurait servi à des biens ou services n'étant pas utilisés conformément à cet Accord, l'A.I.D. nonostant la disponibilité ou l'exercice de tout dédommagement dans le cadre de cet Accord, peut demander au Bénéficiaire qu'il rembourse à l'A.I.D., en Dollars U.S. le montant d'un tel décaissement, dans les soixante (60) jours qui suivront une demande à cet effet.

(b) Si le manquement du Bénéficiaire à l'accomplissement de l'un quelconque de ses engagements a pour conséquence que les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention ne sont pas utilisés de manière effective conformément à

Article D: Termination, Remedies

SECTION D.1. Termination. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party 30 days written notice. Termination of this Agreement will terminate any obligations of the Parties to provide financial or other resources to the Project pursuant to this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of this Agreement. In addition, upon such termination A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Grantee's country.

SECTION D.2. Refunds.

(a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedies under this Agreement, may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor.

(b) If the failure of Grantee to comply with any of its obligations under this Agreement has the result that goods or services financed under the Grant are not used effectively in accordance with this Agreement, A.I.D. may require the

Article D: Résiliation, Dédommagements (Suite)

cet Accord, l'A.I.D. peut exiger du Bénéficiaire qu'il rembourse à l'A.I.D. en tout ou en partie, en Dollars U.S., le montant des décaissements dans le cadre de cet Accord pour ces biens ou ces services, et ceci dans les soixante jours qui suivront une demande à cet effet.

(c) Conformément à la sous-section (a) ou (b), le droit d'exiger le remboursement d'un décaissement continuera, nonobstant toute autre disposition de cet Accord, pendant trois ans à compter de la date du dernier décaissement effectué dans le cadre de cet Accord.

(d) (1) Tout remboursement conformément à la sous-section (a) ou (b), ou (2) tout remboursement à l'A.I.D. effectué par un contractant, un fournisseur, une banque ou toute autre tierce partie en relation avec les biens ou services financés dans le cadre de la Subvention, remboursement qui découlerait d'un prix raisonnable ou d'une facturation erronée des biens ou services, ou de marchandises qui n'étaient pas conformes aux spécifications ou de services qui n'étaient pas appropriés, sera (A) d'abord consacré au coût des biens et services nécessaires pour le Projet, dans des mesures justifiables, et (B) le restant, s'il y a lieu, sera utilisé pour réduire le montant de la Subvention.

(e) Tous le intérêts ou autres gains provenant des fonds de la Subvention déboursés par l'A.I.D. en faveur du Bénéficiaire dans le cadre de cet Accord avant que ne soit autorisée l'utilisation de ces fonds pour le Projet seront remboursés à l'A.I.D. par le Bénéficiaire en Dollars des Etats-Unis.

SECTION D.3. Non Abandon des Dédommagements. Aucun retard dans l'exercice de tous droits ou dédommagements revenant à une Partie en liaison

Article D: Termination, Remedies (Continued)

Grantee to refund all or any part of the amount of the disbursements under this Agreement for such goods or services in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty days after receipt of a request therefor.

(c) The right under subsection (a) or (b) to require a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(d) (1) Any refund under subsection (a) or (b), or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank or other third party with respect to goods or services financed under the Grant, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, will (A) be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and (B) the remainder, if any will be applied to reduce the amount of the Grant.

(e) Any interest or other earnings on Grant funds disbursed by A.I.D. to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Project will be returned to A.I.D. in U.S. Dollars by the Grantee.

SECTION D.3. Nonwaiver of Remedies. No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection

Article D: Résiliation, Dédommagements (Suite)

avec son financement dans le cadre de cet Accord ne sera interprété comme un abandon de ces droits ou dédommagements.

SECTION D.4. Subrogation de Droits. Le Bénéficiaire accepte par écrit si on lui en fait la demande, la subrogation à l'A.I.D. de toute cause de poursuite en relations directes ou indirectes avec l'accomplissement ou la rupture d'un contrat par l'une ou l'autre des Parties à un contrat financé en tout ou partie en Dollars des Etats-Unis dans le cadre de cet Accord.

Article D: Termination, Remedies. (Continued)

with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

SECTION D.4. Assignment. The Grantee agrees to execute in writing, upon request, an assignment to A.I.D. of any cause of action in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by one Party or another to a contract financed in whole or in part in U.S. Dollars by A.I.D. under this Agreement.

64